

**OLIVIER THOUARD et  
EVEN DEROZIERES**

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières : un cauchemar administratif pour les entreprises

**GÉRALDINE JARLEGANT**

Mettre la fonction douane au cœur de la digitalisation : l'exemple de Chanel

**BRUNO DEFFAINS et  
DENIS MUSSON**

Innovation juridique à l'ère numérique : défis et perspectives

# ÉCHANGES

## INTERNATIONAUX

N° 126

JUILLET 2024

LE MAGAZINE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE



*Interview*

**FRÉDÉRIC SANCHEZ**

*Président du group Fives*

« L'industrie 4.0 favorise l'émergence de solutions réduisant les consommations énergétiques et l'impact environnemental dans les processus de production »

**ICC**  
France



**DOSSIER**

**LE RÔLE DE L'IA DANS LES MÉTIERS DU DROIT**

## Découvrez l'histoire des chemins de fer suisses avec CFF Historic

Que ce soit lors d'un voyage découverte avec un train historique, lors d'une visite thématique guidée sur un de nos sites dans toute la Suisse, ou encore lors de la projection d'un film original des années 50 : nous faisons revivre l'histoire des chemins de fer suisses.



CFF Historic fait découvrir au grand public l'histoire culturelle ainsi que le rôle-clé du chemin de fer pour le développement de la Suisse moderne. Depuis 2001, nous avons pour mission de collecter, d'acquérir, de conserver, de documenter et d'archiver les témoins de l'histoire des chemins de fer : documents, livres, véhicules, objets, œuvres d'art, médias, et bien plus encore.

En organisant de nombreux événements, tels que des voyages découverte à bord de trains historiques ainsi que des visites guidées, nous faisons revivre le passé et créons le lien avec l'avenir. Que ce soit pour des groupes, des familles ou des passionnés de train en général, vous avez également la possibilité de privatiser un de nos trains. Vous trouverez chez CFF Historic la manifestation qui vous convient. Et à partir de cette année, nous reviendrons dans la partie francophone de Suisse, ne ratez pas l'occasion !



Découvrez nos événements et nos voyages : CFF Historic – Événements et trajets ([cffhistoric.ch](http://cffhistoric.ch))



Soutenir le patrimoine historique ferroviaire Suisse : Contribution ([cffhistoric.ch](http://cffhistoric.ch))

# ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Magazine du Comité français de la Chambre de commerce internationale

N° 126 - JUILLET 2024



## Éditeur :

Comité français de la Chambre de commerce internationale

29 rue de Miromesnil - 75008 Paris  
Tél. : 01 42 65 12 66  
www.icc-france.fr

## Directeur de la publication :

Philippe VARIN

## Rédacteur en chef :

Emmanuelle BUTAUD-STUBBS

## Conseiller éditorial :

Frédéric BAQUET

## Secrétariat de rédaction :

Riham MARI  
Matthieu COURTIN

## Régie publicitaire :

Éditions OPAS  
BP 306 - 75525 PARIS Cedex 11  
Tél. : 01 49 77 49 00 / Fax : 01 49 77 49 46

## Éditeur conseil :

Stéphane BENZAKI  
Dépôt légal 92892 - N° ISSN 2497-0425

## Maquette / Mise en page :

SAS HCOM - Franck YOUNES

## Imprimeur :

Imprimerie du Canal



Échanges internationaux est le seul magazine d'information d'ICC France, Comité national français de la Chambre de commerce internationale

# SOMMAIRE

- 03** Lutter contre la fragmentation grâce à de nouvelles régulations inspirées par les entreprises  
*Philippe VARIN, Président, ICC France*

## 04 INTERVIEW

### Frédéric Sanchez

*Président du group Fives*

« L'industrie 4.0 favorise l'émergence de solutions réduisant les consommations énergétiques et l'impact environnemental dans les processus de production »



©ICC

## MONDIALISATION : MODE D'EMPLOI | p. 08 à 13

- 08** ICC engagement on plastic pollution - *Raelene MARTIN*
- 10** Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières : un cauchemar administratif pour les entreprises - *Olivier THOUARD et Even DEROZIÈRES*
- 11** La bonne pratique pour le transport de marchandises en conteneurs dans les ports - *Christoph-Martin RADTKE*
- 12** Carbon Pricing and CBAM State of Play - *Riham MARI*

## FACILITATION DU COMMERCE | p. 14 à 17

- 14** Mettre la fonction douane au cœur de la digitalisation : l'exemple de Chanel - *Géraldine JARLEGANT*
- 15** Harnessing the Dynamic Potential of Trade Facilitation - *David TANENBAUM*
- 17** S'aventurer hors des frontières : des bénéfices pas seulement financiers - *Jean-Paul DAVID*

## RÉSOLUTION DES LITIGES | p. 18 à 22

- 18** Les sanctions économiques en arbitrage international : qui en décide ? - *Gabriele RUSCALLA*
- 21** L'amitié arbitrale contribue à une meilleure justice - *Marc HENRY*
- 22** Quel avenir pour l'intelligence artificielle en arbitrage de construction ? - *Diana PARAGUACUTO-MAHEO et Anne-Fleur DORY*

## DOSSIER

### LE RÔLE DE L'IA DANS LES MÉTIERS DU DROIT

- 25** Le rôle de l'IA dans les métiers du droit, une révolution en marche - *Emmanuelle BUTAUD-STUBBS*
- 27** Innovation juridique à l'ère numérique : défis et perspectives - *Bruno DEFFAINS et Denis MUSSON*
- 28** Mitigating the Risks of Generative AI in International Arbitration - *Cherine FOTY*
- 30** Artificial Intelligence and the Human Element of Legal Decisions - *Katie WINKS et Benjamin KINGSTON*
- 31** Lestr, une solution pour démasquer les activités illicites du transport maritime - *François PAULUS*

## POINT DE VUE DE START-UP | p. 32

- 32** Red Alert Labs, le cyberbouclier de la finance commerciale numérique - *Roland ATOUI*

**14 900 athlètes**  
**3 milliards de cœurs**  
**qui battent**  
**1 seul opérateur**  
**tousconnectés**

Orange est fier d'être  
Partenaire Premium de Paris 2024





©DR

## LUTTER CONTRE LA FRAGMENTATION GRÂCE À DE NOUVELLES RÉGULATIONS INSPIRÉES PAR LES ENTREPRISES

Le commerce international est entré dans une période de turbulences depuis la présidence de Donald Trump, qui s'est amplifiée avec les crises successives de la pandémie, de l'inflation et, depuis 2022, le retour de la guerre de haute intensité. Cela se traduit par une multiplication des obstacles aux marchés, des restrictions à l'investissement et l'imposition de sanctions complexes. On assiste à la généralisation des incertitudes économiques et politiques dans une année record d'élections dans le monde, y compris en France.

Selon l'OMC, le commerce international des marchandises en volume s'est contracté de 1,3 % en 2023 tandis que celui des services (transports, banque, assurance, IT...) résistait mieux, et que celui des services digitaux connaissait une croissance rapide. Cette croissance s'inscrit dans un paysage réglementaire pourtant fragmenté. En effet, selon l'OCDE, les obstacles à la circulation transfrontalière des flux de données se multiplient, tout comme les mesures nationales qui restreignent, par exemple, la liberté de choisir les lieux de stockage des données. La 13<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC de fin février 2024 n'a pas permis d'engranger des résultats tangibles dans ce domaine. Le moratoire sur les droits de douane portant sur les transmissions électroniques a certes été reconduit, mais avec une formulation ambiguë qui ouvre une période d'incertitudes jusqu'à la prochaine ministérielle au Cameroun en 2026. Si certains articles utiles de la « Joint Statement Initiative » ont fait l'objet d'un accord, il subsiste toutefois des interrogations sur la possibilité d'intégrer ce cadre plurilatéral dans l'architecture de l'OMC. Ce risque s'est accru, car plusieurs grands partenaires commerciaux aussi bien émergents qu'industrialisés, souhaitent conserver des marges de manœuvre pour leur politique nationale (« *space policy* »).

Les acteurs du secteur privé parviennent cependant à développer des échanges et à créer de la valeur en dépit de l'absence d'un cadre harmonisé. Les entreprises doivent s'adapter et continuer à recruter, produire, commercer, innover, distribuer et investir malgré les tensions commerciales, et l'affaiblissement des organisations internationales. Plusieurs entreprises leaders sur leur marché sont en train de façonner différemment leurs chaînes d'approvisionnement, en se retirant de pays sensibles, en se mettant en conformité avec de nouvelles obligations ESG de plus en plus exigeantes (devoir de vigilance, déforestation, reporting extra financier, etc.) et en tirant le meilleur parti des opportunités de l'intelligence artificielle (sujet de notre dossier thématique).

Les décisions qu'elles prennent, les innovations qu'elles mettent en œuvre dans la conduite de leurs activités sont autant de manifestations concrètes de leur résilience. Nous venons d'en avoir un exemple en France : lorsqu'un front uni des acteurs de l'écosystème du financement du commerce international s'est organisé pour convaincre les pouvoirs publics de la nécessité de transposer en droit français la loi-type de la CNUDCI sur les documents électroniques transférables, la voix du secteur privé a été entendue. La loi sur l'amélioration du financement des entreprises et l'attractivité de la France portée par le député Alexandre Holroyd a été adoptée par le Parlement le 5 juin et publiée au *Journal officiel* le 14 juin. C'est un succès collectif qui ouvre des opportunités inédites tant pour les banques, les « corporate » que les « Trade Tech », les transporteurs, les assureurs et les certificateurs !

La Chambre de commerce internationale – que j'ai l'honneur de présider depuis le 11 juin 2024 – dispose de tous les atouts pour proposer aux organisations internationales les régulations utiles dans des domaines aussi variés que le Trade Finance, la digitalisation du commerce, la gouvernance d'Internet, les échanges entre les marchés carbone volontaires, ainsi que la prévention et la résolution des litiges.

La feuille de route que je viens de présenter au World Council à Paris fixe plusieurs objectifs concrets à réaliser pour chacune des cinq priorités stratégiques qui sont plus d'actualité que jamais :

- Faire fonctionner le commerce ;
- Promouvoir l'accès à la justice, l'intégrité et le respect de l'État de droit ;
- Agir efficacement en matière de climat et de durabilité ;
- Accélérer la digitalisation du commerce ;
- Renforcer la coopération multilatérale.

Je compte sur le Comité français, que j'ai eu le privilège de présider pendant neuf ans, et sur ses membres pour m'aider dans cette tâche. Je fais pleinement confiance à mon successeur Matthias Fekl, élu par l'Assemblée générale du 26 juin pour porter haut et fort la voix des entreprises françaises auprès de la Chambre de commerce internationale et des décideurs français et européens. Je m'engage à faire en sorte que les entreprises soient à l'avant-garde des réformes politiques visant à relever les grands défis mondiaux, notamment en mobilisant des coalitions innovantes pour accélérer le développement durable.

**Philippe VARIN,**  
Président, ICC France



# L'INDUSTRIE 4.0 FAVORISE L'ÉMERGENCE DE SOLUTIONS RÉDUISANT LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DANS LES PROCESSUS DE PRODUCTION

Implanté dans 25 pays, notamment aux États-Unis et en Chine, le groupe Fives est aux premières loges des évolutions actuelles : décarbonation, digitalisation, montée des protectionnismes et fractionnement du monde en blocs. Son président, Frédéric Sanchez, a bien voulu nous présenter la stratégie de son groupe pour relever ces nouveaux défis, ainsi que ses ambitieux projets d'avenir. Par ailleurs président de Medef international, il appelle également les décideurs européens à s'inspirer de la politique incitative américaine en faveur des solutions décarbonées et à retrouver le goût du risque, plutôt que des règlements.

**Échanges Internationaux.** Dans quel état d'esprit abordez-vous ce second semestre de l'année 2024, après l'augmentation de capital de 150 millions d'euros soutenue par la BPI ?

**Frédéric Sanchez /** Cette augmentation de capital réalisée auprès de Bpifrance et des actionnaires historiques du groupe (management, CDPQ, PSP et Ardian) vise d'abord et avant tout à accélérer la croissance de Fives, déjà très forte, en lui donnant les moyens financiers de ses ambitions. Elle contribuera aussi à renforcer nos efforts d'investissement en recherche et développement avec la volonté de continuer d'être le partenaire d'une industrie plus performante et vertueuse. Ce qui était un choix audacieux et visionnaire il y a vingt ans s'impose désormais comme une évidence pour tous : allier performances économique et environnementale est la condition *sine qua non* à la survie de l'industrie.

Portée par les grandes tendances d'automatisation, de décarbonation, de digitalisation et de régionalisation à l'œuvre dans l'industrie, Fives a vu son CA croître de 50 % entre 2020 et 2023. Avec un CA record de près de 2,4 milliards d'euros en 2023, mais aussi un carnet de commandes de plus de 2,4 milliards d'euros à fin 2023, lui aussi record, le groupe aborde 2024 et les années qui viennent avec optimisme. Les grandes tendances à l'œuvre, mentionnées précédemment, devraient se poursuivre, alimentées tout à la fois par le vieillissement démographique dans les pays développés, les grands programmes étatiques de transformation et de lutte contre le changement climatique engagés aussi bien en Europe qu'aux États-Unis et en Chine, et par la course à l'autonomie stratégique des grandes plaques régionales mondiales, dans un contexte géopolitique tendu.

Cette augmentation de capital permettra notamment à Fives de se doter de capacités de production accrues pour mieux servir les marchés en forte croissance qui contribuent à

la transition bas carbone (nucléaire, marché de l'hydrogène vert, marché des batteries, IoT) et de renforcer ses investissements dans les programmes de R&D visant à réduire l'empreinte environnementale de ses clients.

**E.I.** Le commerce international est entré dans une phase de turbulences avec la montée des protections, l'exacerbation des tensions géopolitiques et la fragmentation en blocs, comment le groupe Fives, présent dans 24 pays, s'adapte-t-il à cette nouvelle réalité des échanges internationaux ?

**F.S.** / C'est effectivement un contexte très compliqué pour les industriels, dans lequel l'Europe est prise en étau entre les États-Unis, qui déploient une politique protectionniste, et la Chine, qui cherche à compenser l'impact du ralentissement de son économie par l'exportation de ses surcapacités industrielles, très compétitives.

La forte hausse de notre carnet de commandes qui est passé d'un peu plus de 1,5 milliard à un peu plus de 2,4 milliards d'euros entre fin 2019 et fin 2023 se nourrit principalement de la très forte croissance de nos commandes en Amérique du Nord (+ 94 % depuis 2019), soutenue par les programmes gouvernementaux visant à réindustrialiser le pays (dans le cadre des politiques dites de « nearshoring », principalement au Mexique, ou de « reshoring ») et par les investissements d'automatisation et de digitalisation face aux enjeux d'un marché du travail nord-américain très tendu.

Nous n'avons pas encore bénéficié de la vague d'investissement significative à venir liée à l'adoption de l'IRA, mais les premiers contrats

dont le groupe pourrait bénéficier à ce titre devraient être enregistrés à partir du second semestre 2024. En Asie, et principalement en Chine, Fives accompagne une industrie dont les investissements sont de plus en plus tournés vers la décarbonation : les batteries, les véhicules électriques, le solaire, la production d'acier au silicium... (+ 65 % de prises de commande depuis 2019). En Europe, enfin, où les nouveaux grands projets d'investissement sont moins nombreux, en volume comme en valeur, Fives accompagne les industriels dans leurs projets d'électrification et de décarbonation (+ 2 % de prises de commande depuis 2019, dont 34 % concernent des solutions en faveur de la décarbonation). Dans l'hydrogène, par exemple, nous sommes l'un des acteurs majeurs de la liquéfaction de ce gaz, ainsi que de sa distribution. Mais nous avons aussi conçu des solutions optimisées de fabrication d'électrolyseurs alcalins et profitons ce faisant de la vague d'investissement de gigafactories dans ce domaine.

Plus fondamentalement, le monde a profondément changé ces dernières années. La pandémie et la guerre en Ukraine ont ouvert les yeux aux décideurs politiques. C'est toutefois avec l'arrivée de Trump au pouvoir aux États-Unis que la mondialisation heureuse a connu un premier coup d'arrêt. Sous cette administration, les États-Unis ont adopté une attitude sinon cynique, du moins clairement individualiste, vis-à-vis du commerce mondial ; notamment en bloquant le fonctionnement de l'organe des règlements de l'OMC, et en augmentant significativement les droits de douane d'un grand nombre de produits y compris en provenance d'Europe. Quant à la Chine, elle est progressivement passée, en vingt ans, d'une économie en

*« L'Europe est prise en étau entre les États-Unis, qui déploient une politique protectionniste, et la Chine, qui cherche à compenser l'impact du ralentissement de son économie... »*

développement à une économie largement développée, extrêmement compétitive, et dont le principal moteur de croissance a été et reste encore ses exportations. L'Europe, elle, est divisée sur les stratégies commerciales à adopter. Elle n'a pas compris que l'évolution de la puissance économique chinoise pouvait devenir une menace dès lors que les termes de l'échange entre ces deux grandes régions du monde n'étaient pas rééquilibrés au profit d'une plus grande réciprocité.

**E.I.** En quoi la demande mondiale dans le domaine des solutions et technologies de rupture pour l'industrie 4.0 est-elle porteuse ? Quels sont les secteurs et les géographies particulièrement concernés ?

**F.S.** / La demande mondiale dans le domaine des solutions et technologies de rupture pour l'industrie 4.0 est surtout porteuse pour ceux qui, comme Fives, savent combiner l'expertise des procédés et la maîtrise du digital. Nous avons ainsi développé, dans l'acier, une suite de logiciels, dénommée Eyeron, permettant d'optimiser les processus de fabrication de nos clients afin de les aider à créer de nouvelles nuances d'acier. C'est également le cas avec Amelios, dans l'aluminium, qui permet à cette industrie de réduire significativement l'empreinte carbone de ses alumineries. Cette dernière innovation a d'ailleurs obtenu le prix

Solar Impulse, qui récompense les 1 000 inventions les plus impactantes pour lutter contre le changement climatique de notre planète.

La vitesse d'adoption de ces solutions et technologies de rupture dépend bien entendu des secteurs, de la réglementation et des normes, mais aussi des motivations et initiatives propres à chaque entreprise pour adopter le 4.0. L'intralogistique, par exemple, est nativement digitale, raison pour laquelle nous avons plusieurs centaines d'informaticiens dans notre Division Smart Automation qui développent, au-delà des logiciels de contrôle, des outils de supervision pour faciliter la mise en route et le pilotage des installations. Les industries de process (ciment, aluminium, verre, acier, etc.), de leur côté, utilisent depuis longtemps les jumeaux numériques pour réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions polluantes. Le secteur de la machine-outil, comparativement, n'a adopté le 4.0 que plus tardivement, sur les problématiques de qualité des pièces et de santé machine ; mais tous les grands secteurs industriels, à leur rythme, adoptent progressivement ces solutions, ne serait-ce que pour faire face à leur problématique de recrutement, au-delà de la nécessité de réduire leur empreinte environnementale.

Sur le plan géographique enfin, le 4.0 révèle les différences culturelles : pragmatique et centré sur le ROI aux États-Unis, technologique en Allemagne et en France, mais pour cette dernière également centré sur l'humain et la transformation des organisations, comme le montrent les « Vitrites de l'industrie du futur », au cœur des actions entreprises par la filière du CNI que j'ai l'honneur et le plaisir de présider, « Solutions pour l'industrie du futur ».

**E.I.** Comment voyez-vous le futur de l'industrie européenne ? De nouvelles régulations ou dérégulations sont-elles nécessaires pour qu'elle gagne en compétitivité par rapport aux industries américaines et chinoises ?

**F.S.** / L'Europe est effectivement prise en étau entre des États-Unis protectionnistes et une Chine dont l'économie propre ralentit, mais qui cherche à exporter aujourd'hui massivement ses surcapacités dans les industries manufacturières, et qui continuera à le faire. Quand je vois ces deux grandes régions du monde investir massivement et, au milieu, une

Europe qui ne se donne pas les moyens de jouer à armes égales, mais qui régleme et qui normalise à tout crin, je me dis qu'il nous faut réagir vite et fort, il n'est pas trop tard.

Plutôt que de réglementer et de sanctionner, incitons aux investissements vertueux comme le font les Américains et protégeons nos industries stratégiques. Prenons l'exemple de l'industrie cimentière. Fives dispose des solutions pour diviser par deux les émissions de CO<sub>2</sub> des cimenteries. L'Europe est en avance, du point de vue technologique, dans ce domaine. À elle d'exploiter cet atout en soutenant la promotion et l'exportation de ses solutions, partout dans le monde.

Pour ce faire, l'Europe devra cependant se transformer profondément. D'abord, elle doit retrouver un goût pour la prise de risques et en luttant contre les excès du principe de précaution. Surtout, elle doit approfondir sa construction, notamment dans le domaine financier, en créant un marché unique des capitaux susceptibles de drainer l'abondante épargne européenne vers nos industries ; et soutenir, ce faisant, ses enjeux d'investissements et d'augmentation des dépenses de R&D et de formation. Enfin, elle doit inciter, comme le font si bien les États-Unis, plutôt que sanctionner et réglementer.

**E.I.** En quoi vos solutions en tant que leader dans la décarbonation permettent-elles à vos clients de s'adapter aux défis du changement climatique, et de la sobriété dans l'utilisation des ressources ?

**F.S.** / Nous nous sommes attachés depuis vingt ans à favoriser l'émergence de solutions réduisant les consommations énergétiques et plus généralement l'impact environnemental dans le processus de production de nos clients. Nous nous sommes également toujours souciés de la sobriété dans l'utilisation des ressources, en faisant de l'écoconception un axe prioritaire de nos programmes de R&D. Fives dispose d'un portefeuille de 2 500 brevets qui portent, pour une part significative, sur des innovations touchant à ces deux objectifs de décarbonation et de sobriété. Aujourd'hui, nous sommes surtout attentifs à proposer des solutions pertinentes sur le plan technique et économique. La capture de carbone, par exemple, ne doit intervenir qu'après que les solutions

*« Fives dispose d'un portefeuille de 2 500 brevets qui portent, pour une part significative, sur des innovations touchant à ces deux objectifs de décarbonation et de sobriété. »*

## BIO EXPRESS

### FRÉDÉRIC SANCHEZ

Né en 1960, Frédéric Sanchez commence en 1985 sa carrière chez Renault au Mexique et aux U.S.A., puis rejoint fin 1987 Ernst & Young en tant que directeur de mission. En 1990, il intègre le Groupe Fives-Lille, au sein duquel il occupera différentes fonctions avant d'en devenir le Directeur administratif et financier en 1994, puis Directeur général en 1997, et enfin Président du directoire en 2002. Par ailleurs, Frédéric Sanchez est président de MEDEF International, et président des Conseils des chefs d'entreprises France-Émirats Arabes Unis et France-Japon de MEDEF International. Membre du conseil de surveillance de STMicroelectronics et Thea Holding, il est aussi administrateur de Bureau Veritas et d'Orange. Frédéric Sanchez est également Président de l'Alliance Industrie du Futur et de la filière S.I.F (Solutions Industrie du Futur) dans le cadre du Conseil National de l'Industrie (CNI) présidé par le Premier Ministre.



de réduction primaires aient été mises en œuvre. Ces dernières portent à la fois sur la digitalisation des processus de production (l'équivalent de l'écoconduite pour un chauffeur de voiture), la mise en œuvre de nouveaux systèmes énergétiques (par exemple dans le verre, l'électrification de four de fusion de verres ; en cimenterie la substitution du charbon ou du gaz par des combustibles alternatifs tels que la biomasse ou des déchets...), de nouveaux procédés (notamment, en cimenterie, la substitution du clinker par de l'argile calciné) ; ou le développement des technologies dont a besoin une économie fondée sur les énergies bas carbone, comme la liquéfaction d'hydrogène. Nous travaillons ainsi sur l'ensemble de ces leviers de décarbonation de nos industries.

**E.I.** Le commerce international est en retard dans la digitalisation de ses procédés et documents par rapport au commerce B to B. Le groupe Fives, qui a beaucoup investi dans la R&D, l'IA et le traitement des données, est-il prêt à utiliser les opportunités offertes par la transposition en France de la loi-type de la CNUDCI

sur les documents électroniques transférables ? Quels sont les projets pilotes dans lesquels il pourrait s'engager dans les prochains mois ?

**F.S.** / La digitalisation du commerce international commence à rattraper son retard, et l'adoption en France début juin 2024 de la loi-type de la CNUDCI dans le cadre de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France en est le parfait exemple. Il s'agit d'une étape très importante, mais il reste encore d'autres barrières à franchir, comme l'interopérabilité des plateformes et l'adoption par un plus grand nombre de pays de cette loi-type, avant de pouvoir basculer complètement dans des opérations 100 % digitalisées.

Chez Fives, nous sommes convaincus de l'intérêt de cette digitalisation et mes collaborateurs sont pleinement investis sur ces sujets. Ils ont d'ailleurs participé au rapport interministériel confié à ICC France/Paris Europlace (rapport remis fin juin 2023) ou participent actuellement à différents groupes de travail.

Les opportunités offertes par cette loi-type et plus généralement par la digitalisation du Trade Finance sont nombreuses : réduction des

délais de remise en banque, optimisation du BFR, meilleure traçabilité des documents, réduction de l'empreinte environnementale. Pour nos clients, cette digitalisation aura aussi des avantages en améliorant par exemple les délais de réception des documents, ce qui permettra de récupérer plus rapidement les marchandises lorsque nous sommes dans le cadre d'un crédit documentaire.

Nous étudions effectivement des projets pilotes, en particulier sur des flux France/Chine, comme préconisé dans la proposition n° 7 du rapport interministériel pour la mise en place de corridors dématérialisés.

**E.I.** La Chambre de commerce internationale (ICC), en tant qu'interlocuteur privilégié du business, a la double capacité de fixer des règles et des standards tels que les Incoterms et l'édifice de « soft law » en Trade Finance, et de suggérer des pistes de réforme aux organisations multilatérales. Auriez-vous des suggestions à faire dans ces deux domaines au nouveau président de l'ICC ?

**F.S.** / Les règles de l'ICC – par exemple les RUU 600 ou RUGD 758 – permettent de donner un cadre clair, précis et équilibré. La Chambre de commerce Internationale joue donc un rôle essentiel dans la connaissance et le respect de ces règles. Pour la connaissance, l'ICC devrait être un interlocuteur privilégié des écoles et universités en adressant une formation aux étudiants. L'élaboration de modèles de textes de LC pour des opérations standards (comme ce qui est proposé pour les garanties en annexe des RUGD 758), ou des modèles de documents types pourraient permettre une meilleure utilisation par l'ensemble des Parties, et réduire ainsi les réserves des banques.

Sur la partie respect des règles, les Opinions officielles de la Commission bancaire de l'ICC devraient être plus largement diffusées, avec notamment un accès à une base de données pour les membres sur le site internet. Docdex, qui est une procédure rapide, devrait voir ses avis renforcés, avec pourquoi pas une communication aux comités nationaux d'ICC concernées afin de s'assurer du suivi des décisions auprès des Parties prenantes. Les exportateurs peuvent être parfois confrontés à des établissements bancaires qui n'appliquent pas les décisions de l'ICC. Plus l'expertise et la force de l'ICC seront reconnues, plus nous aurons la possibilité d'évoluer avec des partenaires fiables, quel que soit le pays dans lequel nous travaillons. Enfin, sur les pistes de réforme aux organisations multilatérales, le rôle de l'ICC sera central pour convaincre les différentes organisations multilatérales d'accélérer sur la digitalisation au niveau mondial, et surtout d'y mettre les investissements nécessaires, en particulier sur la partie technologique, qui est le principal défi des années à venir. ■

*« La digitalisation du commerce international commence à rattraper son retard, et l'adoption en France début juin 2024 de la loi-type de la CNUDCI dans le cadre de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France en est le parfait exemple. »*

# ICC ENGAGEMENT ON PLASTIC POLLUTION



**Raelene MARTIN**, Head of Sustainability, ICC

Plastic pollution is a global problem that knows no borders. The ICC recognises and supports the need for urgent and ambitious action by all stakeholders to address rapidly increasing levels of plastic pollution globally and welcomed the adoption in March 2022 of the UNEA 5.2 resolution to develop a legally binding instrument (LBI) to end plastic pollution by 2024.

Every minute, the equivalent of one garbage truck of plastic is dumped into our oceans. Approximately 7 billion of the 9.2 billion tonnes of plastic produced from 1950-2017 became plastic waste, ending up in landfills or dumped, and scientists estimate that only around 9% of all the plastic waste generated globally is recycled. It requires a global solution. Plastic pollution can alter habitats and natural processes, reducing ecosystems' ability to adapt to climate change, directly affecting millions of people's livelihoods, food production capabilities and social well-being.

## Background and history of the INC process

The International Chamber of Commerce (ICC) recognises and supports the need for urgent and ambitious action by all stakeholders to address rapidly increasing levels of plastic pollution globally and welcomed the adoption in March 2022 of the UNEA 5.2 resolution to develop a legally binding instrument (LBI) to end plastic pollution by 2024 – effectively the only binding treaty negotiation in the environmental space through the UN. ICC expressed its unequivocal commitment to support efforts to secure an ambitious, effective and workable agreement by the end of 2024 – that rallies all actors of governments and society in the collective charge of addressing plastic pollution – including setting the frame and direction for accelerated business action.

As articulated by UNEP Executive Director, Inger Andersen: *“We will not recycle our way out of the plastic pollution crisis: we need a systemic transformation to achieve the transition to a circular economy”*.

## History of the INC process

May 2022: the ad hoc open-ended working group (OEWG) met in Dakar, Senegal, which resulted in a proposed draft rules of procedure for the work of the Intergovernmental Negotiating Committee (INC). Nov.- Dec. 2022, Member States met in Punta del Este, Uruguay (INC-1) to determine direction and

outline potential options of the future instrument. 29 May-June 2023, INC-2 took place in Paris, France for discussions on the initial options paper. In Nov. 2023, INC-3 held in Nairobi, Kenya, saw delegates deliberate the initial zero draft of the treaty. A “revised zero-draft text” was released in December 2023 and used as the basis for textual negotiations at INC-4 held in Ottawa in April 2024.

## ICC's engagement in the process

ICC has been actively engagement from the onset of the process to provide global business perspectives, and set out key priorities for the future instrument which should:

- Be ambitious and set out a clear overarching goal to end plastic pollution by 2040 and establish means of implementation that set a workable pathway to get there, including for micro-small and medium enterprises (MSMEs).
- Enable a fully circular economy for plastics with principles, practices and measures for circularity engrained at the core of the legally binding instrument.
- Establish consistent global rules, and provide enabling frameworks and policies, taking into account national circumstances and approaches for their effective implementation.
- Create the right conditions to scale up investments and innovation in solutions to address plastic pollution.
- Strengthen processes for effective stakeholder engagement, recognising the critical role of business in implementing the instrument's objectives.

The business community has a critical role to play in providing the solutions that will be needed to address the challenge of plastic pollution at the required scale and speed, but require enabling frameworks and policies to drive business action and innovation. A coordinated, concerted and holistic approach will be required with respect to design, use, reuse, and recycling of plastics. So too will the need to take into full account the interlinkages between climate, biodiversity and trade, in moving from a linear to a circular economy.

ICC has contributed specific input at each stage of the process as the draft treaty text has evolved and has also hosted a number of high-level roundtables with business representatives from across the value chain of plastics, together with governments and UNEP, which provided the opportunity for an open exchange on critical issues to be addressed in the negotiations as well as share experiences and best practices to transition from a linear to circular plastics economy.

In response to increasing interest by governments to better understand the perspective of MSMEs for the global plastics treaty, this year ICC also hosted three regional dialogues in Africa, Asia and Latin-America on *“Integrating the voice of MSMEs for an effective global plastics treaty”*. The sessions were co-hosted with ICC Kenya, Malaysia and Mexico respectively and provided a platform that brought together MSMEs across the value chain of plastics, supply chain leaders, and government representatives in each region for an invaluable exchange that provided a channel for MSME perspectives to the negotiation process as well as demonstrated how the global plastics treaty could leverage opportunities to accelerate action.

A summary report of the dialogues including key considerations and recommendations and text proposal options was prepared shortly after and shared with government delegates during INC-4 where some highlights were also shared during bilateral meetings with government delegations.

In addition, ICC put forward proposals for consideration on areas of priority, based on the existing options in the revised draft treaty text and circulated an open letter to Environment Ministers from ICC Secretary General, John Denton in advance of INC-4, highlighting the need to deliver tangible outcomes in three central areas, specifically:

1. A circular economy approach should be at the heart of the treaty. With broad support to maximise circular approaches, ICC called on Parties to align on mechanisms to enhance circularity throughout the entire plastics life cycle, including harmonised standards and systems

for product design, reduction, reuse and repair as well as effective Extended Producer Responsibility schemes.

2. A call to focus discussions on addressing the most problematic and avoidable plastics, particularly those with a high risk of leakage to the environment that hamper an effective circular economy for plastic – and that any measures must be underpinned by evidence-based criteria and with an application-based approach.

3. An ambitious agreement can only be successful if backed by effective means of implementation for the real economy, that can drive real business action and innovation, and also takes into account the needs of MSMES, in particular in developing and emerging economies.

### Where we are and what's at stake

The future instrument is expected to address plastic pollution based on a comprehensive approach that addresses the full life cycle of plastic, however, as the saying goes, 'the devil lies in the details'.

The current draft text of the treaty includes a compilation of text options with control measures and obligations including global bans, phaseouts and phasedowns of problematic and avoidable plastic products and uses, and of plastic polymers and chemicals of concern. It also includes global requirements for product design and systems, securing a safe and non-toxic circular economy, prioritizing reuse, and improving recycling, and securing the environmentally sound management of plastic waste; as well as strong implementation support measures, such as sufficient financial support and alignment of public and private financial flows.

### INC-4

More than 2,500 delegates attended the fourth negotiating meeting (INC-4) in Ottawa, where for the first time, delegations began to share distinct positions about their expectations for the future agreement and their views on the existing provisions in the draft treaty text.

Some areas of convergence, or “low hanging fruit,” emerged, including on provisions addressing plastic waste management and just transition. However, sharp divergence was prevalent, particularly on whether to include any provisions on primary plastic polymers, how to address chemicals and polymers, and how to address linkages to existing processes. Other areas of divergence related to financing, extended producer responsibility, trade related measures and, significantly, the scope of the agreement.

It is clear that Member States have different interpretations of the scope set forth by UNEA resolution 5/14 as their understanding varies on what the “full life cycle of plastic(s)” entails, and on whether to address plastic production. This fundamental divergence of understanding on the scope permeates many other parts of the draft agreement.

The Revised Draft Text that formed the basis of negotiations was subjected to a technical streamlining exercise to consolidate options and prepare for textual negotiations by identifying how many genuinely different options or positions exist among delegations and to remove duplications. The exercise clearly demonstrated the different visions that delegates have for the treaty, resulting in large components of the text being bracketed i.e. not agreed upon. The work began to develop the contours of the future treaty, while retaining the multiple visions of different Member States who expressed the rationale behind their positions during the discussions.

At the end of the meeting, delegates agreed to use a compilation of their work from this session as a basis for negotiations at the next meeting.

Delegates also agreed to establish two ad hoc intersessional open-ended expert groups, whose work will be considered at INC-5 in Busan in November 2024, to develop an analysis of potential sources and means that could be mobilized for implementation of the objectives of the instrument including options

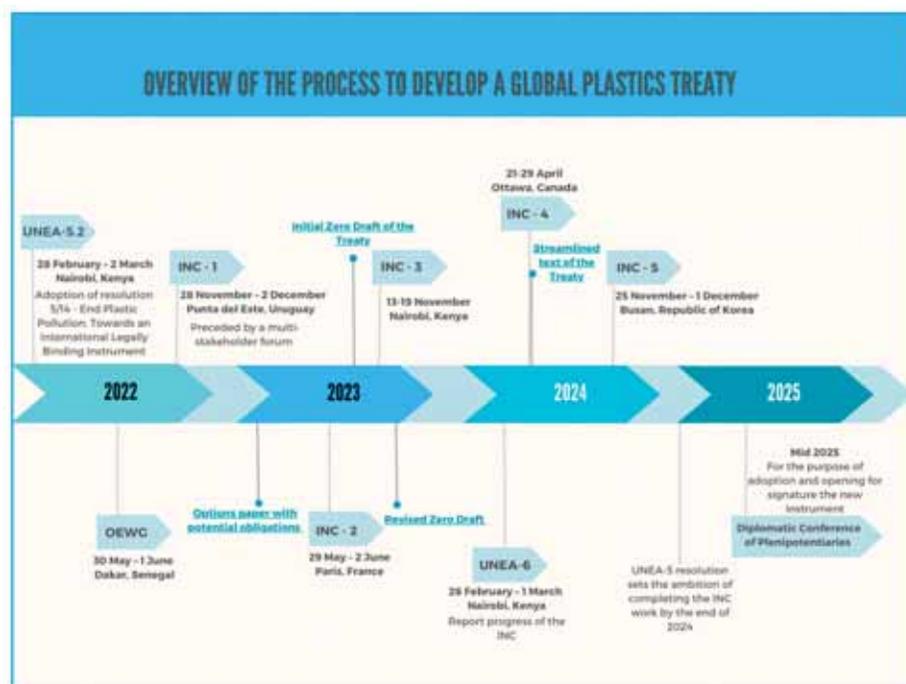
for the establishment of a financial mechanism, alignment of financial flows, and catalyse finance; and analyse criteria and non-criteria-based approaches, with regard to plastic products and chemicals of concern in plastic products and product design, focusing on recyclability and reusability of plastic products considering their uses and applications.

The working groups are expected to help catalyse convergence on key issues ahead of the last and final round of negotiations. Delegates also established a legal drafting group, which will begin work at INC-5, to ensure the legal clarity of the new instrument on plastic pollution.

### What's next?

Further details have been communicated, with a concept note outlining the mandate of the expert groups as well as the modalities and proposed approaches for the intersessional expert groups, including the nomination of experts and the selection of technical resource persons. Work is expected to progress using electronic means with one in-person expert group meeting scheduled to take place in Bangkok from 24 to 28 August 2024.

Concluding an agreement by the end of 2024 is a goal that is still within reach – collectively, we can and must succeed in delivering an agreement to spearhead the change the planet and people deserve. ICC will continue to engage with governments and provide technical expertise to support this historic endeavour. ■



# MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES : UN CAUCHEMAR ADMINISTRATIF POUR LES ENTREPRISES



**Olivier THOUARD**, Président de la Commission douane de TLF overseas

**Even DEROZIÈRES**, Délégué aux affaires douanières de TLF Overseas



L'arsenal législatif européen visant à réduire de 50 % les émissions de carbone d'ici 2030 vient d'être complété par un mécanisme d'ajustement aux frontières (MACF). Il vise à rétablir une concurrence équitable avec les entreprises établies en dehors de l'UE, grâce à l'achat de certificats de compensation des émissions de GES. Sa mise en œuvre se heurte cependant à plusieurs écueils.

**T**LF OVERSEAS est une organisation professionnelle patronale regroupant les commissionnaires de transport et les représentants en douane enregistrés (RDE). Nos entreprises adhérentes sont des spécialistes de la logistique internationale et organisent, pour le compte de leurs clients, l'immense majorité des transports maritimes (85 %), aériens (85 %) et des formalités douanières (85 %). En accompagnant les importateurs et exportateurs dans leurs opérations de transport et de dédouanement, elles contribuent largement à la vitalité du commerce extérieur français.

Afin de lutter contre les fuites carbone, l'Union européenne (UE) a intégré au paquet « Fit for 55 » un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) avec la publication du règlement européen 2023/956 du 10 mai 2023. Ce nouveau texte complète ainsi l'arsenal législatif de l'UE visant à réduire les émissions de carbone de 50 % d'ici 2030. L'objectif du MACF est de rétablir une concurrence équitable entre les industries européennes soumises au « système d'échange de quotas d'émission » (SEQUE ou ETS) et les entreprises établies en dehors de l'UE. Cela se fera, à l'importation, grâce à l'achat de certificats de compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production de fer, d'acier, d'aluminium, d'engrais, de ciment, d'électricité et d'hydrogène, dans les pays tiers à l'UE.

Toute personne qui importe des marchandises correspondant à l'un des 567 codes douaniers visés est assujettie aux dispositions du MACF. Or, au sein des six catégories de produits à forte émission ciblées, de nombreux produits finis et semi-finis sont concernés. Par conséquent, en plus des secteurs industriels précités, de nombreuses entreprises importatrices sont soumises aux dispositions du MACF, qu'il s'agisse de PME ou de grandes industries.

Pour se conformer au MACF, ces sociétés doivent donc collecter les quantités de CO<sub>2</sub>

émises par chaque usine de production des marchandises pour toutes leurs importations concernées (sauf pour les importations en provenance de Norvège, d'Islande et de Suisse).

### Un démarrage chaotique

Le MACF est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, date de début d'une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2025. Pendant cette première phase d'apprentissage, l'objectif est d'informer les fournisseurs et de récolter les données d'émissions de gaz à effet de serre. Courant 2025, les sociétés qui souhaitent continuer à importer des produits ciblés devront impérativement obtenir le statut de « déclarant MACF autorisé ». La phase définitive commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2026, date à partir de laquelle seuls les opérateurs ayant le statut de déclarant pourront continuer d'importer des produits ciblés et devront trimestriellement acheter des certificats (un certificat par tonne de GES) avant de les restituer, l'année suivante, après avoir déposé une déclaration annuelle, certifiée par un vérificateur accrédité.

Pendant la période transitoire, les importateurs doivent déposer des « rapports trimestriels » précisant les quantités de marchandises importées, leur lieu de production et les émissions liées à leur fabrication (exprimées en tonnes). Ces données doivent permettre à la Commission européenne de finaliser la méthode de calcul et d'achat des certificats de compensation carbone.

Or l'expérience des premiers rapports trimestriels n'est pas satisfaisante. En effet, moins de 20 % des « déclarants MACF » attendus ont déposé leurs rapports trimestriels. De plus, seulement 5 % des rapports trimestriels ont utilisé des valeurs d'émissions réelles, l'immense majorité reposant ainsi sur des valeurs par défaut dont l'usage n'est théoriquement plus autorisé à compter de juillet 2024.

Ces chiffres s'expliquent par la complexité du MACF et par plusieurs écueils rencontrés lors de sa mise en œuvre. Peu d'entreprises ont compris leurs obligations, et même pour ces dernières le simple accès à la plateforme déclarative a pu se révéler très complexe, a minima pour déposer le premier rapport.

La détermination des rôles en interne entre les services douane, achats et supply chain a été un enjeu important. La bonne synergie entre les acteurs a été un facteur clef de succès, quitte à faire parfois intervenir un tiers pour la gestion de la phase déclarative. Ce « *service provider* » pourra agir au nom de l'entreprise comme s'il en était un employé.

### Des données inaccessibles, les entreprises dans le brouillard

Une fois l'organisation interne définie, il a fallu collecter des données de la part des fournisseurs. Cette phase rencontre encore de nombreux obstacles et la situation peut varier d'une société à l'autre en fonction du poids relatif vis-à-vis du fournisseur. La publication des documents en plusieurs langues a aidé, mais un très gros travail de communication est encore à mener. Certains fournisseurs étrangers n'ont pas compris quel était leur rôle, les données à communiquer, les méthodes de calcul, etc. Enfin, ces données sont souvent confidentielles, ce qui rend les producteurs et intermédiaires très réticents à partager ces informations, au risque de perdre leurs marchés européens.

Pour la parfaite implémentation du MACF, de nombreux défis sont encore à relever. La Commission européenne travaille avec les représentants des filières. TLF Overseas continue de travailler pour accompagner les entreprises adhérentes et auprès des autorités pour faciliter l'intégration du MACF, notamment pour les PME et pour promouvoir la prolongation de l'utilisation des valeurs par défaut. ■

# LA BONNE PRATIQUE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN CONTENEURS DANS LES PORTS



**Christoph-Martin RADTKE**, Président de la commission Droit et Pratique du commerce international d'ICC France.

L'ICC a réagi en 2024 par une note officielle à une demande de la pratique internationale de clarifier l'utilisation des Incoterms® 2020 dans les ports. Aujourd'hui, neuf des dix plus grands sites portuaires du monde sont chinois. Or les grands comités nationaux en Asie et en Amérique du Sud ont signalé à l'ICC l'utilisation erronée, mais fréquente, de certains Incoterms 2020 dans les ports.

Concrètement, il s'agit de l'utilisation inadap-  
tée des anciens Incoterms maritimes (FOB,  
CIF, CFR) pour des marchandises transportées  
dans des conteneurs. Ces anciens Inco-  
terms maritimes prévoient une livraison à bord  
d'un navire dans un port. Ceci est possible uni-  
quement pour des marchandises qui ne ren-  
trent pas dans des conteneurs, notamment des  
matières premières, livrées en vrac. Pour toute  
cargaison rentrant dans des conteneurs, les  
Incoterms maritimes ont été remplacés depuis  
les versions incoterms 2000 et 2010 par les  
Incoterms modernes, dits « multimodaux »  
(FCA, CPT, CIP), conçus pour les conteneurs  
qui ne peuvent, dans la pratique actuelle, être  
déchargés que dans des terminaux portuaires.  
En termes des coûts de manutention et de  
transfert de risque, les conséquences de cette  
méprise sont considérables pour les utilisateurs  
des Incoterms.

Plusieurs causes ont été identifiées : l'ignorance  
du sens exact des règles Incoterms, des habi-  
tudes anciennes dans les ports, mais également  
la volonté d'obtenir comme preuve de livraison  
un connaissance maritime « à bord », « on  
board bill of lading » – document pourtant  
complètement inadap-  
té aux conteneurs.  
L'ICC travaille en parallèle sur un document  
transférable de transport multimodal qui rem-  
placera le connaissance maritime.

La Note Conseil publiée par ICC vise à aider  
les utilisateurs des ports à repousser les Inco-  
terms maritimes dans les contrats de vente pour  
toutes les marchandises qui rentrent dans des  
conteneurs et à les remplacer par les Incoterms  
multimodaux.

Nous partageons ici cette note avec les lecteurs  
d'Échanges en raison de son intérêt général  
pour tous les utilisateurs des Incoterms 2020.  
ICC France l'a présentée lors de la dernière  
réunion de sa commission bancaire à Marseille  
et proposera prochainement de nouvelles for-  
mations Incoterms 2020.

## Incoterms® 2020 FCA et CPT : la bonne pratique pour le transport de marchandises en conteneurs à travers les ports<sup>1</sup>

La présente Note Conseil répond à un important problème, que la dernière enquête mondiale réalisée en 2023 par l'ICC à travers sa commission Droit et Pratique du commerce sur l'utilisation des règles Incoterms 2020 dans les principaux ports du monde est venue confirmée : l'incompatibilité évidente entre certaines règles Incoterms choisies et les réalités pratiques du transport de marchandises par conteneurs dans les ports. La présente Note Conseil concerne tous les utilisateurs des règles Incoterms 2020 qui transportent des marchandises en conteneurs passant par n'importe quel port dans le monde.

### NOTE CONSEIL<sup>1</sup>

L'enquête ICC précitée identifie les deux premiers critères retenus pour choisir une règle Incoterms :

- Maîtrise des coûts de transport
- Transfert des risques

Chaque fois que des marchandises transportées en conteneurs passent par un port, au départ ou à l'arrivée, ce sont les règles Incoterms 2020 FCA et CPT qui définissent au mieux le point de partage des frais de transport et le point du transfert des risques : « FCA Incoterms 2020 terminal conteneurs » (port de départ) et « CPT Incoterms 2020 terminal conteneurs » (port d'arrivée).

En revanche, les traditionnelles règles maritimes FOB, CFR et CIF qui prévoient pour un point de livraison des marchandises à bord d'un navire ne sont pas du tout adaptées pour des marchandises en conteneurs. Dans un tel cas les utilisateurs n'ont dans la pratique des ports aucun contrôle sur le point de départ des coûts de transport ni sur le transfert des risques avant ou après ce point.

Cette incompatibilité créée depuis longtemps des coûts supplémentaires : terminal handling charges (THC), surcharge, voire double facturation dans les ports, et provoque des incertitudes et des différends.

Le commerce international bénéficiera largement d'un abandon des traditionnelles règles maritimes FOB, CFR et CIF en faveur des règles Incoterms 2020 FCA, CPT et CIP, clairement plus adaptées aux conteneurs.

Les Incoterms FCA et CPT (ou CIP si une couverture d'assurance est convenue) sont en réalité les « nouvelles » règles maritimes pour le transport des marchandises en conteneurs, qui identifient au mieux ce qui se passe réellement en pratique dans les ports à conteneurs. Il est irréal de s'imaginer que les « vieilles » règles maritimes puissent encore convenir à la réalité du transport de marchandises en conteneurs dans les ports. Les règles Incoterms FCA, CPT et CIP sont conçues pour maîtriser les coûts de transport et le transfert de risques dans un port pour toute marchandise transportée en conteneurs, car elles définissent au mieux le point de partage des coûts de transport et le transfert des risques.

1. Cette Note Conseil a été rédigée par les coprésidents et le conseiller du comité de rédaction des règles Incoterms 2020 : Christoph Martin Radtke, David Lowe et Charles Debattista avec le concours du professeur Gao Xiang, président exécutif de la commission Droit et Pratique du commerce d'ICC Chine.

# CARBON PRICING AND CBAM STATE OF PLAY



**Riham MARII**, Senior Policy Manager, ICC France

Positive developments continue in the evolution and expansion of carbon pricing and markets. The implementation of the EU CBAM, fully effective in January 2026, could however create some risks for international trade as higher level of reporting complexity, unintentionally restrict participation in global markets, potentially provisions of GATT and the GATS violation, and even a possible conflict with the objectives of the Paris Agreement.

*The author would like to thank Ms. Emmanuelle Butaud-Stubbs, Secretary General of ICC France, for providing ongoing advice and support during the initial stage of preparing this article, as well as for her valuable comments and input as a peer reviewer.*

Despite the limited progress at COP28 regarding the operationalization of Article 6, positive developments continue in the evolution and expansion of carbon pricing and markets. There are now 75 carbon pricing instruments in operation as of 2023<sup>1</sup>, with new schemes emerging slowly but steadily. Carbon pricing is gradually being implemented in new jurisdictions, with promising signs of future uptake in middle-income countries. Newly implemented mandatory instruments include carbon taxes in Australia, Hungary, Taiwan, China, Malaysia, and the Mexican state of Guanajuato, while Slovenia reinstated its carbon tax. Additionally, Japan has introduced a voluntary ETS. Reforms are underway in Canada and Japan with their newly introduced ETS voluntary mechanism.

Despite the implementation of carbon pricing in significant economies, global emissions coverage of 30% are lagging behind the ambitious target set at COP26 to cover 60% of global greenhouse gas emissions by 2030. While the transitional phase of the EU CBAM that has started in October 2023, significant countries are considering have implemented, adjusted, or are considering implementing direct carbon pricing to reduce CBAM compliance costs and to capture revenue that would otherwise be paid to the EU. These countries include in addition to middle income countries including Indonesia, Turkey and Brazil, others like India, Morocco, Ukraine, Uruguay & Western Balkan Counties. Efforts for other ETSs in Latin America, including Chile, Colombia, Argentina, and Mexico, are also underway. The UK has announced it will introduce a CBAM with a scope broadly comparable to the EUs in 2027.

1. "States and Trends of Carbon Pricing", World Bank Group, 2024.

## Functioning of EU CBAM

Enacted in October 2023 as part of the EU's Fit for 55 packages, the Carbon Border Adjustment Mechanism (CBAM) complements the existing EU Emissions Trading System (EU ETS). It effectively prices certain greenhouse gas (GHG) emissions associated with selected imports, aligning with EU GHG reduction goals, and preventing carbon leakage, thus ensuring fair competition between EU and non-EU producers. Currently, the CBAM covers imports of cement, iron and steel, aluminum, fertilizers, electricity, and hydrogen products. The EU plans to evaluate and potentially expand CBAM coverage by 2030, aiming to include over half of emissions in EU ETS sectors by the full phase-in of CBAM in 2034. After the transitional phase, which includes 3 phases of quarterly reporting periods and ends in December 2025, CBAM will be fully effective in January 2026, mandating compliance from EU importers and their suppliers to avoid market access loss and demand shifts away from their products. Importers or their indirect customs representatives are required to submit a CBAM report by the end of the month following each quarter, starting from Q4 2023. These reports include commodity codes, country of origin, quantity, and direct & indirect emissions data calculated according to the EU Methodology.

For the initial three quarterly reports (Q4 2023 through Q2 2024, until July 2024), declarants may use default values provided by the European Commission that reflect average emissions.

From January 1, 2026, Authorized CBAM Declarants must submit annual reports and purchase/surrender CBAM certificates, with financial implications starting from this date. The price of CBAM certificates will be linked to the average price of allowances under the EU ETS, ensuring parity in carbon pricing costs between the EU and non-EU producers. Failure to meet reporting obligations and accurately disclose em-

bedded emissions can result in financial penalties ranging from EUR 10 to EUR 50 per ton of unreported emissions, depending on the severity and duration of the failure. Authorities will determine the extent of 'unreported embedded emissions' when issuing penalties.

## Hurdles In implementing CBAM

The implementation of CBAM could potentially introduce additional reporting obligations to support border carbon adjustments or other measures requiring reporting or certification, thus increasing administrative and transaction costs. Various challenges related to these reporting obligations have been identified by manufacturers and importers, including difficulty in collecting actual emissions data, especially from producers/suppliers in third countries, compounded by their lack of awareness and technical support, particularly for SMEs.

These costs are often disproportionately burdensome for products with low embedded emissions that still exceed the «de minimis» threshold of 150 EUR, which is particularly onerous for SMEs. Problems with the reporting portal, such as the absence of an automated data upload solution and the inability for company groups to file consolidated reports, further complicate the reporting process.

There are also unclear guidelines on who should report emissions when the supplier is not the producer but transforms and sells products made from CBAM goods. Additionally, managing reporting with multiple intermediaries adds to the complexity. There is potential for circumvention and fraud through the use of remelted industrial scrap, imprecise coding systems, and non-CBAM codes.

These issues have resulted in low submission rates, with fewer than 800 reports for France and less than 2000 for Italy, where most reports rely on default values rather than

actual emissions. At EU level, according to some authorized source, only 15% of the eligible importers of products inside the CBAM scope filled out a report.

To alleviate the administrative cost burdens for EU importers, it is advisable to explore synergies with other EU legislations, such as the Corporate Sustainability Reporting Directive and the EU Taxonomy, which also require company-level calculations and disclosure of scope 3 GHG emissions. Compiling and disseminating best practices from the implementation of these frameworks could help streamline the reporting process.

### Is CBAM a WTO compliant?

Despite CBAM applying non-discriminatory treatment to both EU importers and their suppliers, as well as being aligned with Article 20 of the WTO, it is still considered to potentially violate provisions of GATT and the GATS. Firstly, CBAM could be violating GATT and more particularly NT and MFN provisions that are based on the principle of non-discrimination treatment to “alike products”. However, certain countries may face higher adjustment carbon prices at the border due to their inability to effectively reduce greenhouse gas emissions. This discrepancy could disadvantage them in trade, contradicting the MFN principle. This underscores the necessity of analyzing the likeness between two circumstances or products on a case-by-case basis to determine whether there was a violation. Additionally, CBAM can be perceived as conflicting with the objectives of development and the principle of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities embedded in Article 3 of the Paris Agreement.

### Voluntary carbon markets (VCM) & carbon offset deals

Voluntary markets offer carbon credit offsets that help countries and companies meet ambitious international greenhouse gas emissions reduction targets. They provide greater flexibility, lower compliance costs, and extend the carbon price signal to uncovered sectors. Additionally, they channel much-needed finance to low- and middle-income countries and facilitate investments in climate mitigation, such as climate-neutral or net-zero emissions projects.

Carbon offset credits, as prescribed by Article 6.4 of the Paris Agreement, are linked to a wide array of environmentally friendly projects, such as protecting the Amazon

rainforests or providing renewable electricity to communities in developing economies. Currently, around 40% of carbon pricing instruments in operation (including 7 carbon taxes and 23 Emissions Trading Systems, or ETSs) allow for the use of carbon credits to offset liabilities, though most impose restrictions. For example, nearly all jurisdictions permit only the use of domestically generated carbon credits.

In January 2024, Singapore began allowing businesses liable for the carbon tax to use international carbon credits that meet defined environmental integrity criteria to offset up to 5% of their taxable emissions. Other countries, such as Chile, Colombia, and South Africa, also permit the use of domestically generated carbon credits to offset tax liabilities. Several ETSs, including those in California, Mexico, and the Republic of Korea, allow limited use of carbon credits from specified crediting mechanisms. However, there is concern that an over-reliance on offsetting, rather than reducing emissions, could hinder the achievement of global climate goals.

To regulate offset deals and projects, national and international guiding principles have been established for the authorization, tracking, and reporting of voluntary carbon market transactions. These principles emphasize the need for environmental integrity, transparency, and the promotion of sustainable development. Several national legal emission reduction schemes have emerged, including those in China, Ghana, France or even the EU with its Carbon Removals and Carbon Farming Certification Framework. When laws are outdated or insufficient, governments can utilize nationally developed model contracts, incorporating international best practices and principles, as a foundation for creating fair and equitable agreements with investors<sup>3</sup>.

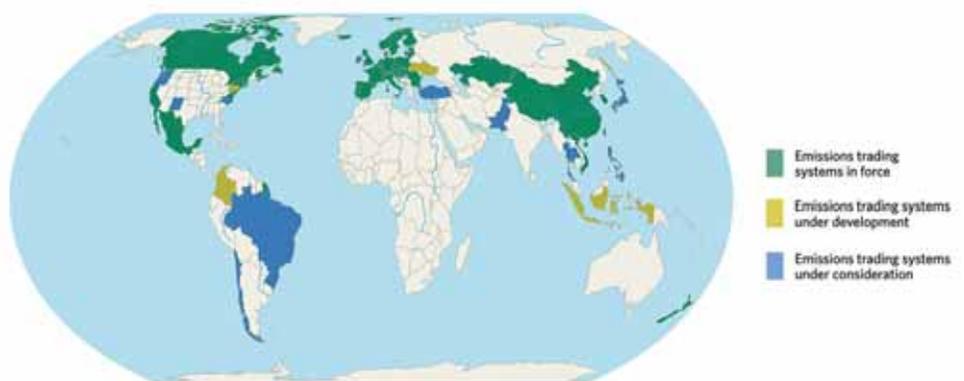
### International Cooperation to ensure market integrity

CBAM costs could unintentionally restrict participation in global markets, particularly for smaller or less sophisticated businesses. This risk can be minimized by streamlining and harmonizing reporting requirements to reduce costs and avoid creating unintended trade barriers. Although these changes are already factored into the current market price of EU allowances, many affected organizations may still be unaware of CBAM and its implications. This lack of awareness could lead to a short-term shift in international trade, with EU imports favoring lower-emission products to avoid CBAM costs.

Moreover, the lack of clarity on financial and market integrity aspects creates an uncertain investment environment, posing another significant challenge to scaling up high-integrity markets. Ambiguity surrounding the legal nature of carbon credits, coupled with the lack of harmonization, interoperability, and oversight in market infrastructure, increases the risk of fraudulent activities as the market expands.

To ensure the effectiveness of these measures, international cooperation is essential. This will help link different systems and prevent the shifting of emissions within sectors and regions. A successful implementation of CBAM is crucial to achieving its objectives of leveling the playing field, combating carbon leakage, helping European industry continue to decarbonize, and unlocking the necessary investments. One solution to increase integrity while promoting decarbonization could be integrating voluntary markets based on credit offsets with mandatory markets (such as taxes, ETS, or hybrids). This integration could complement private sector contributions to national policy objectives. ■

## GEOGRAPHIC DISTRIBUTION OF COMPLIANCE MARKETS- ICAP



<sup>2</sup> “The IISD Model Contract Clauses for Responsible Investment in Agriculture”, [iisd.org](http://iisd.org).

<sup>3</sup> “Critical Design Features for Effective Carbon Pricing. A Business Perspective”, ICC, 2022.

# METTRE LA FONCTION DOUANE AU CŒUR DE LA DIGITALISATION : L'EXEMPLE DE CHANEL



**Géraldine JARLEGANT**, directrice douane et réglementation commerce extérieur, Chanel mode

La raison d'être de la direction douane mode de CHANEL est de garantir la circulation des produits à travers le monde, au-delà des frontières, en assurant la traçabilité des données produits, et des opérations. Le tout en optimisant les droits de douane et en respectant la réglementation, tout au long du cycle de vie du produit.

## L'écosystème MyTower autour de la compliance douane et financière



Si la réglementation douanière a plus de deux cents ans d'histoire, la fonction douane au sein des opérateurs de commerce international est une notion très récente, perçue sous l'angle réducteur de déclaration sur le flux, au moment du passage frontière, et donc de la perception de droits et taxes. Dans un contexte de commerce international en mutation, avec l'explosion du e-commerce, et un contexte géopolitique et sanitaire instable, le rôle de la douane est devenu incontournable sur la traçabilité de la donnée produit et déclarative, et donc la digitalisation.

### Digitaliser les process et renforcer les compétences

Ces deux axes s'inscrivent dans la suite logique de celle engagée par l'administration douanière, avec des services spécialisés (le Somif, service en charge de l'origine et du made in) et les projets informatiques (la bascule vers delta I/E...).

Nous avons donc mené une étude sur la mise en conformité de nos données et processus conduisant au besoin de déploiement :

- d'un SI manageant deux piliers douane (le code douane et l'origine) ;
- d'un SI manageant les données déclaratives de nos représentants en douane.

Ces systèmes devaient répondre à plusieurs engagements :

- respect des processus métiers internes ;
- respect des engagements OEA, et nos autorisations douanières ;
- mise en place d'une stratégie autour de la performance Douane au service de nos flux sur un périmètre monde.

### Créer un environnement informatique spécifique

MyTower est un éditeur de solutions pour la gestion de la Supply Chain en mode SaaS, spécialisé dans le transport, la douane et le commerce international. La prise en main de leurs outils permet de mieux appréhender la matière douanière par les utilisateurs. Cela nous a permis de nous ajuster aux nouvelles exigences métier et réglementaires ;

et de répondre à de nouveaux défis que sont la mode – haute couture, le tout dans un climat sanitaire et géopolitique en constante évolution, et exigeant une capacité d'adaptation rapide.

Cette réflexion commune nous a poussé aussi à nous challenger sur notre organisation interne et nos process. Un pôle d'expertise données douane produit amont et aval a été créé, centralisé au sein de la direction douane. Un système sur un périmètre monde a été déployé, notamment avec la transcodification avec nos marchés importateurs. L'idée étant que les données doivent suivre les produits tout au long de leur cycle de vie.

### L'export prépare l'import

La transversalité de la fonction douane (IT, fiscale, produit, logistique) se retrouve aussi dans la transversalité de l'actualité. Des conflits armés avec des fermetures de marchés, à des mesures protectionnistes locales hors cadre légal, en passant par un contexte sanitaire gelant les flux, la fonction douane n'a jamais joué un rôle aussi déterminant dans les prises de décision business (screening des prestataires, renforcement des contrats), bousculant l'idée reçue d'une fonction figée dans la réglementation. Le partenariat avec les administrations a également permis de voir la fonction douane en interne comme étant un levier économique, et non plus une simple barrière administrative. Se dire que le produit est parti n'est plus suffisant, il faut s'assurer qu'il a bien été dé-

douané. Et après avoir bien managé l'origine préférentielle en tant qu'exportateur, il faut aussi s'assurer que l'opérateur à destination a bien bénéficié de l'exonération de droits de douane. Sur un périmètre plus vaste, il est devenu essentiel de mettre en place une gouvernance douane monde. C'est tout l'enjeu des prochaines années : communiquer des données et en garantir la présence et la cohérence tout au long du cycle de vie d'un produit est essentiel.

Prenons l'exemple du code douane qui, pour de nombreuses réglementations, est la clé de départ pour s'assurer du respect des conditions d'accès aux marchés (MACF, EUDR). Un des enjeux majeurs des prochaines années sera la transcodification, c'est-à-dire la proposition de codes douane import afin d'optimiser les process opérationnels, d'anticiper les enjeux droits de douane, et de veiller à ce que les réglementations qui en découlent soient respectées. Et ce avant même que le produit ne soit exporté.

La digitalisation des données et processus est essentielle à cette proactivité douanière, qui permet d'en faire un partenaire de business, et non plus réduire cette fonction au jalon déclaratif à la barrière frontière. C'est aussi mettre à profit les nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle dans la codification automatique. Mais n'oublions pas le deuxième axe de la stratégie, la compétence. Ces systèmes ne seront efficaces que si les utilisateurs disposent d'une compétence douanière. ■

# HARNESSING THE DYNAMIC POTENTIAL OF TRADE FACILITATION



**David TANENBAUM**, Deputy Director, Global Alliance for Trade Facilitation

Since 2015, the Global Alliance for Trade Facilitation has been a driving force to improving cross-border trade, by leveraging private sector resources and operating in agile, responsive ways. This approach has continued to deliver throughout the years, making the Alliance ideally placed to confront current and emerging challenges in achieving sustainable development.

ODR

The Global Alliance for Trade Facilitation is a public private partnership for trade-led development. With the World Trade Organization (WTO) Trade Facilitation Agreement as our roadmap, we support governments in emerging economies to implement meaningful and measurable reform. By building streamlined and predictable border processes, Alliance projects allow businesses of all sizes to trade more easily. Ultimately, our work boosts trade competitiveness and business conditions, which are key drivers of inclusive economic growth. Co-hosted by the ICC, the Alliance is funded by the governments of the United States, Canada, and Germany. Since its formation in 2015, the Alliance has been a driving force behind fresh approaches to improving cross-border trade, by leveraging private sector resources and operating in agile, responsive ways. This approach has continued to deliver throughout the years, making us ideally placed to confront current and emerging challenges in achieving sustainable development.

*Through 2023, Alliance projects have resulted in more than US\$ 60 million in savings to business.*

The Alliance’s portfolio, comprising more than 30 projects in over 20 developing countries worldwide, highlights the dynamism of trade facilitation. For example:

- building a digital management system at the busy Bhomra Land Port on the Bangladesh-India border
- upgrading risk management processes for controlling imports of fish and fishery products in Indonesia
- standardising customs compliance procedures in Nigeria.

We are the only international aid for trade initiative based explicitly on public private

partnership and committed to measuring the impact of its projects in terms of time and cost savings for business among other benefits.

So far, these have been substantial. Through 2023, Alliance projects have resulted in more than US\$ 60 million in savings to business, while also strengthening global supply chains and building trust between public and private sectors through project engagement.

### Realising the Many Benefits of Trade Facilitation

WTO figures show steady growth in global trade despite a drastic, short-lived drop during COVID-19. Commercially, the world is more interdependent than ever. Statistics also show that countries that trade more have

higher incomes, better growth, stronger food security and more stable economies. Making global markets more accessible for people in developing countries will increase those gains, with the benefits having positive impact beyond their borders.

The term “trade facilitation” – the simplification, modernisation and harmonisation of export and import processes – often disguises its diversity and its potential for transformative economic and societal change beyond reducing the time and cost of trade. There is growing recognition of its potential as a powerful, agile tool in addressing global challenges such as food security, healthcare, and disaster preparedness.

There is growing recognition of its potential as a powerful, agile tool in addressing global challenges such as food security, healthcare, and disaster preparedness.

*“The Alliance has become one of USAID’s strongest partners in demonstrating how we can accomplish global development goals through collaborating with government and business alike in delivering targeted trade reforms.”*

**Paul Fekete,**  
Trade Team Leader at USAID Center for Economics and Market Development



*We are the only international aid for trade initiative based explicitly on public private partnership and committed to measuring the impact of its projects in terms of time and cost savings for business among other benefits.*

*“Supply chain blockages and unnecessary delays in the delivery of life-saving humanitarian supplies can and should be prevented. UNICEF has used innovation and grit to overcome the challenges imposed by the pandemic and continues to leverage partner expertise to support vulnerable children and families. We must continue to work together, both public and private actors, to build efficient systems to reach children in need. The exciting partnership between the Alliance and UNICEF can help us get there.”*

**Carla Haddad Mardini,**  
UNICEF Director for  
Private Fundraising and Partnerships

And Alliance projects highlight the multi-faceted benefits of trade facilitation. Digitalising paper-based processes, for instance, contributes to supply chain resilience by ensuring faster processing and fewer errors, with complementary advantages for a country’s economic competitiveness and its trading partners. Similarly, strengthening risk management not only reduces business costs by allowing faster shipment; it also frees up government resources that allow authorities to concentrate on higher risk shipments, strengthening consumer safety. Importantly, governments, NGOs and relevant stakeholders are increasingly open to the possibilities of applying trade facilitation techniques to promoting food security or enhancing the flow of medical supplies, including vaccines, and to fast-tracking imports of construction materials and equipment in disaster relief efforts.

### Building Meaningful Reform through Public Private Partnership

However, for reform to be sustainable, it must respond to real-world needs. And while government sets the rules, business drives trade. This recognition lies at the core of the

*“The Alliance gives us a practical way we can use our skills and expertise to ensure that global trade benefits all. As well as sitting on the steering group alongside donor governments, our data experts have helped the Alliance identify the biggest challenges that businesses face at borders and measure the impact of projects.”*

**Allan Jorgensen,**  
Lead Sustainability Adviser,  
Social Impact, A.P. Moller-Maersk

Alliance’s public private partnership model. Our projects provide a platform for businesses of all sizes to get involved in streamlining border processes, ensuring that reforms address sectoral priorities and deliver on their promise to benefit everyone – companies, consumers, and governments. The private sector has seized this opportunity, contributing more than US \$10 million in-kind towards Alliance projects to date.

The dedicated Alliance private sector team liaises continuously with global business partners and local associations to ensure private sector participation at every stage of a project. The growing number of global business partners – 44 and counting – have deep expertise in moving goods across borders as efficiently as possible and have made themselves available to share this knowledge.

Our global business partners maintain a significant presence in project countries, affording the Alliance a ready-made network of contacts on the ground. This provides invaluable inputs and opens doors that may make all the difference for successful project execution.

The private sector team actively seeks opportunities to involve businesses of all sizes throughout projects, managing the flow of information between the private sector and local teams, while also connecting project teams with local chambers of commerce, including ICC national committees. ICC members can help in organising events such as public private dialogues, workshops, and related networking opportunities throughout the project life cycle.

### Looking to the Future: A Flexible Approach for Sustainable Change

Like the global trading landscape, the Alliance never stands still, continuing to broaden our projects while remaining innovative. Our accumulated knowledge and a rebalancing of trade patterns encourages us to respond decisively to changing trends.

As an example of our work, we recently launched a project in the Dominican Republic to enable micro, small and medium enterprises (MSMEs) to participate in the growing move towards “nearshoring”, the effort to bring production closer to domestic markets. Through this project, MSMEs, many of them women owned or led, will receive technical and financial assistance to empower them to become suppliers to more than 750 multinational exporters operating in the country’s Free Trade Zones.

The project will also extend to training MSMEs on export requirements, enabling them to take advantage of the country’s emerging trade regulatory architecture and e-commerce potential. The training will specifically address the main barriers to entry for women entrepreneurs, such as a lack of information on market research to identify potential export opportunities, assess market conditions, understand customer preferences, and undertake competitive analysis.

Looking at 2024 and beyond, the Alliance will continue to progress its current project portfolio, implementing targeted reforms to drive economic growth and address systemic poverty. ■



# S'AVENTURER HORS DES FRONTIÈRES : DES BÉNÉFICES QUI NE SONT PAS SEULEMENT FINANCIERS



**Jean-Paul DAVID**, président Mercadex Europe, directeur Institut MX

Selon une étude menée par l'Institut MX<sup>1</sup>, l'expansion hors des frontières favorise l'émergence de multiples sources de création de valeur extra-financières susceptibles de faire émerger de la plus-value sur la durée. L'aventure du commerce international stimule l'ingéniosité, renforce l'image et favorise la pérennisation d'une entreprise.

De plus en plus, les entreprises sont exhortées à adopter une approche articulée sur le « triple résultat » : la personne, la planète et le profit. Le but ultime de l'actionnaire, à savoir du propriétaire, ne peut se réduire à engranger du profit. Sa finalité est, ou devrait être, la valeur de son entreprise, auquel le profit participe éminemment. Mais les deux autres variables de pérennisation (personne et planète) ne peuvent être exclues de l'équation, elles représentent même de nouveaux leviers qui favorisent cette valorisation.

## L'international comme axe de valorisation de l'entreprise

Une autre voie d'appréciation de la valeur de l'entreprise réside dans son expansion internationale. En franchissant les frontières, l'entreprise peut accéder à des marchés plus vastes et plus lucratifs, sécuriser des intrants à meilleurs coûts et de meilleure qualité, exploiter les effets d'échelle, tirer parti de dispositions fiscales plus accommodantes – autant de méthodes pour accroître sa profitabilité. Mais au-delà de la performance financière stricto sensu, l'entreprise peut aussi y trouver de nouvelles sources de création de valeur. Une étude sur cinq ans, menée auprès de 71 PME, dont 29 françaises et 42 canadiennes par l'Institut MX, a permis d'identifier de nouveaux types de gains induits par l'activité internationale.

Partant du principe que la valeur d'une entreprise repose également sur des éléments extra-financiers, certaines sources de valeur, matérielles ou immatérielles, ne s'inscriraient donc pas au compte de résultat. On peut citer en exemple l'image de marque de l'entreprise, le taux de fidélisation de sa clientèle, le niveau d'engagement de ses collaborateurs, ses inventions... Or il se trouve que l'expérience internationale de l'entreprise recèlerait de même une diversité d'opportunités d'ajouter une plus-value.

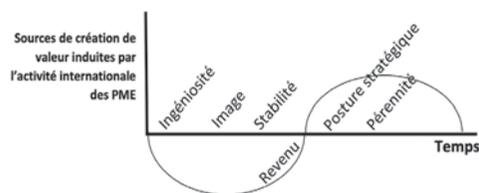
## Les sources de création de valeur induites par l'activité internationale

L'étude franco-canadienne révèle qu'au-delà des bénéfices d'exploitation générés par son activité internationale, l'entreprise peut aussi puiser à même cinq autres sources de création de valeur. Dans un premier temps, une trentaine de gains extra-financiers évoqués par les entreprises internationalisées ayant participé à l'étude ont été répertoriés.

Un traitement synonymique a posteriori a permis de regrouper ces gains en six types de gain ou sources de création de valeur, tels que le **revenu**, induit par le volume accru de ventes, les effets d'échelle, les arbitrages financiers, les dispositions fiscales, etc ;

- **l'ingéniosité**, apprentissages dans des contextes différents et difficiles, fertilisation croisée des idées et innovations, découverte de nouveaux procédés, techniques, synergies, produits et solutions permettant à la PME de faire un bond d'ingéniosité, etc ;
- **l'image**, légitimation et reconnaissance de l'entreprise, augmentation de son capital sympathie au sein de son écosystème et auprès des parties prenantes, attrait des meilleurs talents, clients et fournisseurs, etc ;
- **la pérennité**, extension de l'horizon temporel résultant du déphasage des cycles de vie des produits sur les marchés étrangers, renouvellement perpétuel d'opportunités, etc ;
- **la posture stratégique**, ouverture du champ des possibles pour les entreprises, ubiquité et agilité augmentées grâce à l'intégration de l'entreprise au sein des réseaux mondiaux, capacités dynamiques accentuées, etc ;
- **la stabilité**, réduction de la volatilité et amélioration de la visibilité dans la conduite des affaires grâce à la diversification en termes de cycles économiques, de régimes politiques, de climats, de saisons, de fuseaux horaires, etc.

Les participants ont de plus énoncé un certain nombre d'actions à planifier et à prendre, ainsi que de leviers à activer pour favoriser l'émergence de chacun des gains supra. Une autre observation importante de l'étude concerne le stade d'apparition des différents gains dans le processus d'internationalisation de l'entreprise. Le graphique ci-dessous montre les stades où chacun des gains fait son apparition.



## En quoi cela est-il utile ?

Concrètement, les résultats de cette étude ajoutent quelques cordes à l'arc des entreprises soucieuses d'accroître leur valeur à la faveur de leur odyssee hors frontières. L'existence de nouvelles sources de création de valeur leur permet de revisiter leur stratégie internationale en y ajoutant de nouveaux objectifs, assortis d'actions et d'indicateurs de performance spécifiques.

Enfin, ci-après sont présentées les cinq étapes à suivre pour permettre à l'entreprise engagée sur la scène internationale de faire le plein des gains financiers et extra-financiers envisageables, et par conséquent de maximiser sa valeur. 1) Identifier, parmi les sources de création de valeur celles susceptibles de générer une plus-value pour l'entreprise par le concours de son activité internationale ; 2) Définir l'importance relative de chacun des gains financiers ou extra-financiers pour l'entreprise ; 3) Spécifier les actions et les indicateurs de performance associés à chaque gain ; 4) Déployer les actions et efforts à la lumière de la pondération définie en 2 ; 5) Évaluer la performance et réviser les actions et/ou la pondération des gains au besoin. ■

1. Étude menée par Jean-Paul David, Guillaume Cariou et Jean-Louis Perrault : « Unforeseen Sources of Value Creation Induced by the Conduct of International Activities of SMEs ».

# LES SANCTIONS ECONOMIQUES EN ARBITRAGE INTERNATIONAL : QUI EN DECIDE ?



©DR

**Gabriele RUSCALLA**, avocat à la Cour, Paris, Counsel en arbitrage international, Liedekerke

Les sanctions économiques appliquées à certains États engagent des obligations contraignantes pour les ressortissants et les entreprises de l'UE, obligations ne sont pas sans conséquence sur les procédures d'arbitrage quand l'une des parties est soumise à ces sanctions. Gabriele Ruscalla, avocat et conseil en arbitrage international, nous présente les deux approches dominantes, restrictive ou libérale, adoptées par différentes juridictions sur ce sujet complexe.

Le 23 février 2024, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le 13<sup>e</sup> ensemble de sanctions économiques à l'encontre de la Russie en réponse à son agression militaire envers l'Ukraine. L'origine de ces sanctions économiques remonte à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie en 2014. Elles ont été principalement établies à travers deux règlements majeurs du Conseil. Le **règlement 269/2014** du 17 mars 2014 a dressé une liste d'individus et d'entités soumis à des sanctions financières. Ces mesures comprenaient le gel des avoirs et des restrictions sur les transactions financières. Fréquemment mis à jour, l'introduction du 13<sup>e</sup> paquet de sanctions a étendu la portée de ce règlement à de nouvelles personnes ou entités. Le **règlement 833/2014** du 31 juillet 2014 a introduit des sanctions sectorielles imposant des limitations sur l'exportation de biens et de technologies dans les secteurs de la défense et du pétrole. De plus, il a restreint l'accès de certaines institutions financières russes au marché financier de l'UE. Ce règlement est également amendable pour élargir sa portée. Ce qui fut fait en février 2024, quand l'UE a adopté le règlement 2024/745, afin d'inclure les composants électriques utilisés dans la fabrication de drones.

En résumé, les sanctions engagent des obligations contraignantes pour les ressortissants de l'UE, quelle que soit leur localisation, pour les entreprises et organisations établies selon la loi d'un État membre, pour les avions ou navires relevant de la juridiction des États membres, ainsi que pour toute personne ou entité au sein de l'UE. La Commission est également tenue de respecter les mesures restrictives de l'UE lors de la mise en œuvre du budget de l'UE. Il est important de souligner que les citoyens de l'UE sont personnellement tenus de se conformer à ces sanctions, même s'ils vivent ou travaillent en dehors de l'UE.

## Sanctions et arbitrage international

Lors de l'évaluation de l'impact des sanctions sur les procédures d'arbitrage international, on découvre que divers aspects pratiques des affaires peuvent être affectés. Par exemple, si une partie soumise à des sanctions est impliquée dans l'arbitrage, plusieurs problèmes peuvent potentiellement survenir, notamment :

- l'impossibilité pour l'institution arbitrale de gérer les procédures, les institutions arbitrales basées dans l'UE devant se conformer aux réglementations en matière de sanctions ;
- Les difficultés pour les institutions d'effectuer des paiements aux arbitres ou à les recevoir, en raison des contrôles internes plus rigoureux ;
- la difficulté pour une partie sanctionnée de trouver un cabinet d'avocats approprié pour la représenter et de nommer l'arbitre adéquat.

En effet, les avocats et les arbitres ressortissants d'un État membre sont tenus de se conformer au régime de sanctions de l'UE lors de la fourniture de services juridiques, et peuvent parfois être contraints de ne pas accepter le mandat.

Par ailleurs, l'implication des sanctions peut significativement affecter des aspects juridiques clés de la procédure arbitrale, tels que la validité de la clause d'arbitrage sous-jacente, la compétence du tribunal arbitral, l'arbitrabilité du litige, la recevabilité des demandes et la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. Cette liste de questions n'est pas exhaustive. La relation entre sanctions et

arbitrage international est complexe et étendue. Cet article se concentrera sur les effets potentiels des sanctions sur la compétence du tribunal arbitral, la recevabilité des demandes et l'arbitrabilité d'un litige.

Compte tenu de l'interconnexion de ces questions, elles seront examinées collectivement. Lorsqu'on analyse l'impact des sanctions sur les procédures arbitrales, la question centrale est la suivante : « *Un litige impliquant des éléments liés aux sanctions peut-il être soumis à un tribunal arbitral et résolu par celui-ci ?* »

Cette question complexe ne se prête pas à une réponse unique. En effet, les juridictions nationales ont adopté des approches différentes quand elles ont été appelées à statuer en la matière. Deux approches contrastées peuvent être identifiées.

L'**approche restrictive**, qui a été adoptée notamment par les tribunaux italiens dans plusieurs affaires célèbres. Dans l'une d'elles, *Fincantieri et Oto Melara c/ ministère de la Défense de l'Irak et la République d'Irak* (affaire Fincantieri), les deux sociétés italiennes avaient conclu trois contrats navals avec les parties défenderesses. Les sociétés italiennes ont intenté une action en justice devant le tribunal de Gênes, demandant la résiliation ou l'annulation des contrats en raison de l'embargo de l'ONU sur l'Irak. Le tribunal de Gênes a décliné sa compétence, statuant que les questions soulevées relevaient de l'arbitrage en vertu de la clause compromissoire incluse dans les

*Les avocats et les arbitres ressortissants d'un État membre sont tenus de se conformer au régime de sanctions de l'UE lors de la fourniture de services juridiques, et peuvent parfois être contraints de ne pas accepter le mandat.*

1. Tribunal de Gênes (Italie), 9 décembre 1992.

2. Cour d'appel de Gênes (Italie), 7 mai 1994.

contrats<sup>1</sup>. Cette décision a été infirmée par la cour d'appel de Gênes<sup>2</sup>, qui a déclaré que les sanctions internationales rendaient le litige inarbitrable. Par conséquent, la cour d'appel de Gênes a retenu sa compétence sur les demandes des sociétés italiennes en vertu de l'article II(3) de la convention de New York et aussi au motif que, selon le droit italien<sup>3</sup>, les parties peuvent recourir à l'arbitrage à la seule condition qu'elles aient le pouvoir de disposer librement des droits qui font l'objet du litige, ce qui n'était pas le cas à la lumière des mesures d'embargo onusiennes incorporées dans la législation italienne.

Dans une deuxième affaire, *Armamenti e Aerospazio S.P.A. et Finmeccanica S.P.A. c/ gouvernement et ministères de la République de l'Irak* (affaire Finmeccanica), la Cour de cassation italienne a rendu un arrêt le 24 novembre 2015<sup>4</sup> par lequel elle a déclaré qu'une clause d'arbitrage est nulle et sans effet, et qu'un litige devient inarbitrable lorsqu'il implique des sanctions économiques, onusiennes ou européennes. La Cour de cassation a jugé que, nonobstant l'existence d'une clause d'arbitrage dans le contrat sous-jacent, un tribunal italien était habilité à statuer dans cette affaire, au motif que, étant donné le caractère supranational des sanctions en question, aucun juge privé n'avait l'autorité pour déterminer la validité de la clause d'arbitrage et d'arbitrabilité de l'affaire.

L'approche libérale, appliquée par d'autres juridictions en matière de sanctions internationales, est sensiblement différente de celle des tribunaux italiens. Dans une première affaire à souligner, *Compagnie nationale Air France c/ Libyan Arab Airlines*, la cour d'appel du Québec a examiné la question de l'arbitrabilité d'un litige contractuel en raison de l'embargo onusien sur la Libye à la suite de l'attentat de Lockerbie. En 1972, Air France et Libyan Arab Airlines avaient conclu un contrat de maintenance qui prévoyait une clause d'arbitrage IATA. En raison de l'embargo de l'ONU sur la Libye, Air France était empêchée de fournir à la défenderesse les services qui faisaient l'objet de leur contrat. Air France avait donc résilié le contrat et la Libyan Arab Airlines assigné Air

France en arbitrage. La position de la société française consistait à dire qu'en raison de l'embargo, elle était incapable de participer à l'arbitrage. À la demande de son homologue libyenne, l'IATA a constitué le tribunal arbitral qui a ensuite rejeté l'argument d'Air France sur la non-arbitrabilité de l'affaire en raison des sanctions de l'ONU. Air France a donc contesté la sentence arbitrale devant la cour supérieure du Québec et la cour d'appel du Québec, qui ont rejeté le recours. En particulier, cette dernière a affirmé le 31 mars 2003 que, bien que les résolutions de l'ONU imposant l'embargo sur la Libye faisaient partie de l'ordre public international, elles ne privaient pas le tribunal arbitral de sa compétence pour examiner les revendications de Libyan Arab Airlines.

Dans une deuxième affaire, issue du différend Fincantieri, l'agent intermédiaire entre les sociétés italiennes et la République d'Irak avait lancé une procédure d'arbitrage devant la Cour internationale d'arbitrage (CCI), conformément à la clause d'arbitrage incluse dans les contrats. Cette procédure avait abouti à une sentence provisoire par laquelle le tribunal arbitral avait décidé qu'il était compétent pour entendre le litige. Les deux sociétés italiennes avaient donc déposé une demande d'annulation de la décision arbitrale devant le Tribunal fédéral suisse (TFS), arguant que (i) l'objet du litige n'était pas susceptible d'être réglé par arbitrage en raison de l'embargo commercial mis en place par l'ONU en Irak ; et que (ii) en vertu de l'article V(2) de la convention de New York, la sentence n'aurait pas pu être exécutoire dans d'autres juridictions. Le TFS a rejeté ces demandes et conclu que bien que les embargos soulèvent des questions quant à la validité des contrats conclus avant l'adoption des mesures, ainsi que sur l'impossibilité d'exécuter de tels contrats, cela ne doit pas conduire à considérer comme inarbitrables toutes les demandes découlant de ces contrats.

Il est également intéressant de rappeler un troisième litige découlant du jugement de la cour d'appel de Gênes dans l'affaire Fincantieri.

À la suite de cet arrêt, les sociétés italiennes avaient entamé des procédures d'exequatur de ce jugement en France. En octobre 2004, le tribunal de grande instance de Paris avait accordé l'exequatur en appliquant la convention de Bruxelles de 1968. La République d'Irak avait interjeté appel devant la cour d'appel de Paris qui a rendu un jugement le 15 juin 2006, rejetant l'exequatur en France au motif que (i) la convention de Bruxelles de 1968 ne couvrirait pas les questions d'arbitrage ; et que (ii) en présence d'une clause compromissoire, le juge ordinaire doit décliner sa compétence sauf dans le cas où le juge national constate que la clause d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable. Cette affaire illustre de façon exemplaire l'application de l'effet négatif du principe compétence-compétence<sup>6</sup>.

### De la convention à la compétence

Il n'existe pas d'approche harmonisée quant à l'interprétation des sanctions internationales et européennes et de leurs effets sur la compétence des tribunaux arbitraux, l'arbitrabilité d'un litige et la recevabilité des demandes, même parmi les États membres de l'UE.

L'approche restrictive adoptée par les tribunaux italiens entre en conflit avec les principes fondamentaux du droit de l'arbitrage international, tels que la théorie de la séparabilité entre contrat principal et clause compromissoire, et le principe de compétence-compétence.

Selon une opinion dominante, adoptée par plusieurs juridictions étatiques, un litige ne devient pas inarbitrable uniquement parce que l'affaire concerne la question de l'application de dispositions impératives, telles que les sanctions économiques imposées par l'ONU ou l'UE. Il en découle qu'un tribunal arbitral constitué sur la base d'une convention d'arbitrage a le pouvoir de décider de sa propre compétence et aussi de déterminer si un litige relève du champ d'application des sanctions économiques, s'il est arbitrable, et si les demandes des parties sont recevables.

L'adoption de l'une ou l'autre des approches, également dans les cas futurs impliquant les sanctions de l'UE contre la Russie, dépendra d'une série de facteurs, notamment la présence d'une clause d'arbitrage, la sélection du siège de l'arbitrage et les juridictions potentiellement impliquées dans la résolution du litige. ■

*Il n'existe pas d'approche harmonisée quant à l'interprétation des sanctions internationales et européennes et de leurs effets sur la compétence des tribunaux arbitraux.*

3. Articles 806 and 808 of the Italian Code of Civil Procedure, and article 1966 of the Italian Civil Code.

4. Cass. Civ. (Italie) n° 23893, 24 novembre 2015.

5. Tribunal fédéral suisse, 23 juin 1992, BGE 118 II 353.

6. Cour de cassation, 9 février 2022.



COLOR DESIGN HÔTEL

*Votre hôtel Design dans Paris*



# L'AMITIÉ ARBITRALE CONTRIBUE À UNE MEILLEURE JUSTICE<sup>1</sup>



©DR

**Marc HENRY**, docteur en droit, Associés FTMS, Président de l'Association Française d'Arbitrage (AFA)

Dans la théorie de l'arbitrage, il restait à identifier le socle, la force rayonnante, la clé de voûte assurant la cohésion de l'institution arbitrale. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, connu sous la référence « Port autonome de Douala », nous donne l'occasion d'écrire son nom : l'amitié arbitrale. Un lien qui n'est ni servile ni intéressé, mais tissé à partir de la passion commune pour l'arbitrage et une meilleure justice cultivée par ses acteurs.

Dans un retentissant arrêt « Port autonome de Douala » du 10 janvier 2023, la cour d'appel de Paris a estimé que l'hommage rendu par un arbitre au conseil d'une partie qui venait de décéder révélait un lien d'amitié d'une telle intensité qu'il aurait dû être révélé. La cour a ensuite considéré que ce lien non révélé justifiait un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre et a annulé la sentence. L'arrêt est critiquable, parce qu'il ignore la réalité arbitrale qui se cristallise dans ce que nous dénommons l'« amitié arbitrale », concept qu'il est nécessaire d'intégrer si l'on souhaite apprécier correctement la question de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres. Nous croyons aux vertus de l'amitié dans le corps social autant que dans le corps arbitral. L'arbitrage a ceci d'unique qu'il constitue une communauté regroupant des parties, des conseils et des juges. À ce titre, l'arbitrage constitue un « petit monde ». Les membres de la communauté arbitrale y interagissent. Ces interactions nourrissent l'amitié arbitrale en même temps qu'elles agrègent l'institution arbitrale. C'est pourquoi il faut avoir une approche non pas simplement thérapeutique mais globale, holistique de l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. En architecture comme en médecine, l'harmonie est une expérience concrète de forces contraires, en équilibre les unes par rapport aux autres. Dans le corps arbitral, ce qui constitue le principe actif ou la pierre angulaire, est la confiance des parties dans leurs juges. Si la confiance constitue le matériau qui assure la cohésion du corps arbitral, il faut s'interroger sur ce qui génère cette confiance, au-delà du simple fait que l'arbitrage permet aux parties de contribuer à la désignation des arbitres. Il n'y a qu'une seule réponse possible : l'amitié arbitrale, pour autant qu'on lui donne son sens véritable.

## L'amitié arbitrale naît du dialogue

L'amitié arbitrale naît du dialogue que les membres de la communauté arbitrale entretiennent dans leur recherche commune d'une meilleure justice, échanges qui génèrent la confiance dans les personnes appelées à être arbitres. Aussi, l'amitié arbitrale est-elle vertueuse par essence. C'est ce qui nous fait dire qu'elle est la transposition à l'arbitrage de l'amitié vertueuse d'Aristote (*Éthique à Nicomaque*). Par opposition à l'amitié utile (recherche d'une contrepartie) et l'amitié agréable (fondée sur le plaisir) du même philosophe, qui sont soumises aux contingences extérieures, l'amitié vertueuse est fondée sur le bien.

## L'amitié arbitrale transcende l'amitié ordinaire

Nous comprenons mieux alors ce que l'amitié arbitrale peut signifier dans le corps arbitral. Elle est le *lien* qui unit les membres de la communauté arbitrale dans la recherche d'un juste incarné dans la confiance mise dans les « amis » constituant cette communauté. L'amitié arbitrale dépasse donc bien « la simple amitié ordinaire » (selon les mots de l'arrêt « PAD »). Mais ce constat ne doit pas être discriminant. Les membres de la communauté arbitrale sont tous *amis* par le lien que constitue le désir commun d'une meilleure justice, sans que ce qualificatif soit par nature

discriminant. Si l'amitié arbitrale dépasse l'amitié ordinaire, c'est donc pour la transcender, et non pour s'avilir.

Parce qu'elle est générique et consubstantielle à l'institution arbitrale, parce qu'elle participe de la cohésion de l'institution et n'a rien de personnel, l'amitié arbitrale n'a donc pas à être révélée par les arbitres.

Dans l'affaire « PAD », c'était bien à cette amitié arbitrale que se référait l'auteur de l'hommage quand il s'est dit ami du défunt, par la même passion pour l'arbitrage qui les liait. Il ne s'agissait ni d'amitié utile ni d'amitié amoureuse, toutes deux empreintes de servilité, qui auraient relevé de l'obligation de révélation. Si l'amitié arbitrale ne justifie pas d'être révélée, elle n'en a pas moins une influence décisive sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres. En effet, en provoquant le dialogue, l'amitié arbitrale nourrit la pensée et conditionne l'indépendance d'esprit autant que la liberté de jugement des arbitres. Elle contribue donc au rendu d'une meilleure justice. Hannah Arendt critiquait la vision commune de l'amitié qui la réduit à un « phénomène de l'intimité, où les amis ouvrent leur âme sans tenir compte du monde et de ses exigences » (*Vies politiques*), sans comprendre l'importance politique de l'amitié. C'est bien l'erreur de la cour d'appel dans l'arrêt « PAD » d'avoir limité sa vision de l'amitié à cette vision commune. ■

*En architecture comme en médecine, l'harmonie est une expérience concrète de forces contraires, en équilibre les unes par rapport aux autres. Dans le corps arbitral, ce qui constitue le principe actif ou la pierre angulaire, est la confiance des parties dans leurs juges.*

1. Ce texte est inspiré d'un article publié par le même auteur aux *Cahiers de l'arbitrage* 2023-3, p. 501.

# QUEL AVENIR POUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN ARBITRAGE DE CONSTRUCTION ?



**Diana PARAGUACUTO-MAHEO**,  
Partner & Global Co-head of the International Litigation  
and Arbitration Department of Foley Hoag

**Anne-Fleur DORY**,  
Counsel of the International Litigation and  
Arbitration Department of Foley Hoag



En quatre mois, l'intelligence artificielle est passée du bonnet d'âne aux félicitations du jury de l'examen d'avocat. Une progression fulgurante qui a alerté les autorités européennes. Le 13 mars 2024 le Parlement européen a approuvé un projet de loi visant à encadrer son utilisation dans les systèmes juridiques. En arbitrage, notamment de construction, l'IA peut en effet grandement faciliter le travail des avocats et des juges, mais il est essentiel de bien en mesurer les risques.

Remerciements à Léa Bou Sreih, pour sa participation à la rédaction de cet article.

Si la sphère juridique, parfois réformiste mais souvent conservatrice, a pu se montrer réfractaire à l'intelligence artificielle (IA), son potentiel s'agissant de la résolution des litiges est aujourd'hui avéré et ne fait que croître de manière exponentielle. En arbitrage, notamment de construction, les intérêts que présente l'IA sont multiples et varient selon les besoins de ceux qui en ont l'usage.

## L'IA, un couteau suisse juridique

Pour les avocats, l'IA peut faciliter la phase d'*e-Discovery* jusqu'à prédire, en fonction des éléments soumis à l'analyse, l'issue de l'affaire. Outre une économie de temps et d'argent considérable au regard de la complexité technique, de la multiplicité des parties impliquées et du volume de la documentation échangée, cette assistance – sinon substitution – virtuelle permet aux avocats de se concentrer sur les aspects les plus importants et stratégiques du dossier, ceux qui requièrent une véritable valeur ajoutée, un véritable savoir-faire lié aux spécificités de l'affaire, et pas seulement une approche liée à l'analyse de données complexes. Dans cette lignée, les outils d'IA sont également une assistance à la préparation des plaidoiries (préanalyse des pièces et préparation de *memoranda*) ; à l'analyse des contrats (dont les erreurs d'interprétation et la mauvaise exécution qui en résulte sont souvent la cause de litiges de

construction) ; à la recherche juridique (précédents jurisprudentiels et doctrine) ; à la présentation des preuves (visites virtuelles de chantier, modélisation dynamique des systèmes complexes, BIM<sup>1</sup>) ; à la sélection d'arbitres (analyse statistique des décisions précédemment rendues, identification et prévention des conflits d'intérêts potentiels) ; et à une médiation et à une négociation assistées (favorisant des critères objectifs permettant un dialogue constructif entre les parties). Enfin, dans sa dimension prédictive qui permet d'anticiper l'issue la plus probable d'une affaire, l'IA influence nécessairement – c'est un euphémisme – les stratégies juridiques.

S'agissant du Tribunal arbitral, il peut quant à lui mobiliser les différentes ressources qu'offre l'IA pour le guider dans sa prise de décision. Cette aide peut être partielle (prise de décision assistée) ou totale (prise de décision artificiellement générée).

Les parties elles-mêmes, en amont d'une procédure d'arbitrage, ont la possibilité de mobiliser les outils intégrant l'IA pour un suivi et une exécution optimales de leurs engagements contractuels liés à des projets de construction – projets dans lesquels la complexité technique n'a d'égale qu'une lourdeur juridique et processuelle bien connue des praticiens. Ces outils peuvent ainsi notamment permettre aux parties de détecter précocement un litige en germe et, par la suite, de développer leurs « claims » grâce à une analyse systémique de

tous les contrats et documents se rapportant au projet. L'IA offre par ailleurs aux professionnels du secteur les mêmes possibilités de recourir à une médiation et une négociation assistées que celles offertes à leurs conseils juristes.

## Autant de possibilités que de limites

Entre « révolution-légende » et « révolution réalité », l'intelligence artificielle appliquée à l'arbitrage de construction semble toutefois offrir autant de possibilités qu'elle connaît de limites. Ces limites, les connaissons-nous toutes ? À ce jour, nous recensons un nombre significatif de failles liées au mode de fonctionnement de l'IA.

D'abord, les plateformes d'IA sont foncièrement dépendantes des données auxquelles elles ont accès. À cet égard, on perçoit d'emblée que le caractère généralement confidentiel de l'arbitrage international est un obstacle de taille. Par ailleurs, parce qu'elles fonctionnent sur un principe simplement prédictif lié à la quantité et la qualité des données qui les alimentent, les plateformes d'IA ont tendance à perpétuer les préjugés résultant des dites données, par exemple s'agissant de la nomination des arbitres. Ainsi, plus l'IA aura accès à des données faisant apparaître la désignation de tel ou tel arbitre dans un type d'affaires déterminé, plus grande sera la probabilité que l'IA désigne l'arbitre en question comme celui à privilégier pour une affaire comparable, voire prenne en compte des critères basés sur de simples préjugés (nationalité, genre, âge, pour ne citer que quelques exemples) pour suggérer cette désignation. Ce mode de fonctionnement peut également être source d'erreurs – ou d'« hallucinations » – , conduisant par exemple à la « création » de précédents jurisprudentiels en réalité inexistant. Un juge de Manhattan a ainsi sanctionné des avocats ayant inséré de fausses citations de prétendue jurisprudence générée artificielle-

*Outre une économie de temps et d'argent considérable au regard de la complexité technique, cette assistance virtuelle permet aux avocats de se concentrer sur les aspects les plus importants et stratégiques du dossier, ceux qui requièrent une véritable valeur ajoutée, un véritable savoir-faire.*

*Entre « révolution-légende » et « révolution réalité », l'intelligence artificielle appliquée à l'arbitrage de construction semble offrir autant de possibilités qu'elle connaît de limites.*

ment par ChatGPT. La paradoxale absence d'autonomie des outils nés de l'IA par rapport à l'Homme, que ce soit en amont, au stade de la définition des données alimentant l'IA, ou en aval lorsqu'il s'agit de contrôler la pertinence des résultats obtenus, apparaît alors comme la première limite liée à l'utilisation de l'IA.

D'autres risques plus directement liés à l'usage même de l'outil informatique doivent en outre être pris en considération : le risque d'atteinte à la vie privée des individus lié notamment à l'exploitation de données à caractère personnel<sup>2</sup>, le risque que les outils nés de l'IA, en fonction des filtres qu'elles mettent en œuvre et des données qui les alimentent, négligent une composante pourtant essentielle à l'affaire analysée, le risque croissant de failles de sécurité (ordinateurs portables volés, activités de piratage), le risque de manipulation ou de falsification des preuves par l'IA générative – et le coût qu'impliquerait une vérification systématique de l'authenticité de celles-ci. À ces risques s'ajoute celui que les parties, conseils et arbitres, dissimulent avoir utilisé des outils nés de l'IA, dissimulation qui conduit in fine à ignorer purement et simplement l'ensemble des risques liés à l'utilisation de celle-ci.

Par ailleurs, l'efficacité des technologies juridiques exploitant l'IA a un coût – très élevé – que constituent les frais d'abonnement, les coûts de conception et d'entraînement des machines et de formation à leur utilisation. Y recourir dans le cadre de procédures d'arbitrage pose alors la question de savoir qui doit en définitive supporter ces coûts : est-il légitime que la partie qui succombe, et se voit condamner à régler les frais engagés par son adversaire pour se défendre, doive à ce titre également faire les frais de sa décision d'utiliser des outils alimentés par l'IA ?

Cette question peut s'avérer encore plus délicate si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'utilisation (que ce soit sur son principe même ou simplement son étendue)

de la technologie à l'œuvre. Surgit de surcroît une difficulté liée à l'égalité des armes si les parties ne disposent pas d'un accès à des technologies identiques ou alimentées par des données substantiellement similaires. Et si tel n'est pas le cas, quelles conséquences ce distinguo impliquerait-il, notamment au stade de la reconnaissance ou du contrôle de la sentence dans un système juridique donné ? Face à ces considérations, la réglementation tente d'encadrer l'usage des technologies basées sur l'IA.

### **L'IA ne devrait pas remplacer les juges**

La synthèse, nécessairement provisoire et non exhaustive, des risques résultant de l'usage de l'IA trouve ainsi un écho dans le projet de loi sur l'intelligence artificielle de l'UE (« AI Act ») approuvé le mercredi 13 mars dernier par le Parlement européen, puis adopté le 21 mai par le Conseil de l'Union européenne – un texte qui a très clairement vocation à affecter l'arbitrage de manière significative. Ce projet de loi fait sienne une approche fondée sur les risques, définissant quatre niveaux de risques pour les systèmes utilisant l'IA : le risque inacceptable, le risque élevé, le risque limité et le risque minimal. Son annexe III, par renvoi de l'article 6 paragraphe 2, présume être un système à haut risque les « *AI systems intended to be used by a judicial authority or on their behalf to assist a judicial authority in researching and interpreting facts and the law and in applying the law to a concrete set of facts or used in a similar way in alternative dispute resolution* ».

Les systèmes d'IA à haut risque sont licites, mais restent soumis à des obligations strictes<sup>3</sup> définies aux articles 8 et suivants (par exemple l'enregistrement des activités afin d'assurer la traçabilité des résultats, une documentation détaillée fournissant toutes les informations nécessaires sur le système et son objet pour permettre aux autorités d'évaluer sa conformité,

des mesures de surveillance humaine appropriées pour minimiser les risques, etc.) dont le respect conditionne la mise sur le marché des IA en cause. Cet encadrement strict montre à quel point les risques aux outils nés de l'IA sont considérés comme sérieux par les pouvoirs publics.

Dans cet esprit, le Silicon Valley Arbitration and Mediation Center (SVAMC) avait ainsi publié le 31 août 2023 un projet de lignes directrices sur l'utilisation de l'IA dans l'arbitrage international. La sixième ligne directrice interdit aux arbitres de déléguer leur mandat personnel à un outil d'IA, ce principe s'appliquant en particulier à la fonction décisionnelle de l'arbitre. Il est à noter que le considérant 40 du projet de loi précité et l'article 4-3 de la loi française n°2019-222 du 23 mars 2019, loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ont adopté une approche similaire, quoique plus nuancée, en ce sens que seule une décision entièrement générée par l'IA est prohibée.

Quelle que soit l'étendue de la prohibition, nous pouvons en tout état de cause observer que les pouvoirs publics (qu'ils soient nationaux ou régionaux) et les organes d'arbitrage institutionnels semblent s'accorder pour rejeter toute substitution des arbitres par l'IA. Ce principe fera-t-il partie de l'ordre public international français, lorsque les juridictions nationales seront, tôt ou tard, confrontées à la question ? Seul l'avenir nous le dira.

Mais cela ne saurait tarder si l'on en croit la rapidité à laquelle évoluent les technologies : le 30 novembre 2022, ChatGPT était lancé. Le 14 mars 2023, le co-fondateur d'OpenAI annonçait que ChatGPT-4 avait réussi l'examen pour devenir avocat avec un score assez bon pour se placer parmi les 10 % de meilleurs candidats. Son prédécesseur, ChatGPT-3.5, se situait, lui, au niveau des 10 % les moins bons. Quatre mois, c'est le temps qu'il aura fallu à ChatGPT pour se hisser du statut de cancre à celui d'élève modèle. La dernière version en date, ChatGPT-4o, serait prétendument capable de décrypter les émotions humaines tandis qu'un ChatGPT-5 serait déjà en développement et viserait quant à lui des capacités « cognitives » équivalentes à celles d'un doctorant... ■

1. Le BIM (Building Information Modeling) est une méthode permettant de combiner des informations détaillées sur un bâtiment par le biais d'une maquette numérique en trois dimensions, afin d'optimiser la gestion des projets de construction.

2. La CNIL, dans un rapport daté du 11 octobre 2023, a confirmé la compatibilité de la recherche et du développement de l'IA avec le RGPD, sous réserve que certains garde-fous existent (ex. : la définition préalable par l'opérateur du type de système utilisé et de ses principales fonctionnalités, la non-utilisation de données personnelles inutiles).

3. « Loi sur l'IA ; bâtir l'avenir numérique de l'Europe », europa.eu.

**RÉGIME SOCIAL**  
DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



**IVOIRIEN DE LA DIASPORA**

**ENRÔLE-TOI ET BÉNÉFICIE  
D'UNE PENSION DE RETRAITE**

**OÙ QUE TU SOIS!**



**LA CNPS, MAINTENANT C'EST POUR TOUT LE MONDE !**

**CONTACTS** 01 BP 317 Abidjan 01 • Tél. : 27 20 25 20 50 • web : [www.cnps.ci](http://www.cnps.ci) • e-mail : [info.diaspora@cnps.ci](mailto:info.diaspora@cnps.ci) |   



DOSSIER

## LE RÔLE DE L'IA DANS LES MÉTIERS DU DROIT, UNE RÉVOLUTION EN MARCHÉ



©DR

Le développement spectaculaire des technologies de l'intelligence artificielle occupe la une de la presse grand public depuis le raz-de-marée de ChatGPT en 2023, tout autant qu'elle focalise l'attention des cercles d'experts, de régulateurs et de décideurs économiques. Les métiers du droit – qui représentent en France plus de 360 000 emplois directs selon le rapport de l'AFJE et du Cercle Montesquieu du 2 juin 2021 – n'échappent pas à cette grande transformation.

Nous avons souhaité dans ce dossier thématique donner la parole à des acteurs et praticiens du monde du droit ou de la tech, qui ont conduit des réflexions sur les formidables défis et opportunités générés par ces outils de plus en plus sophistiqués et puissants.

Denis Musson, et Bruno Deffains partagent le contenu des travaux récents de la commission numérique au service de la justice numérique de l'association « Paris Place de droit ». Ils décrivent les avantages en termes d'efficacité, de rapidité, d'accès à la justice commerciale offerts par un usage raisonné de l'IA, s'agissant notamment de la sécurité des données et du cadre réglementaire.

Sans surprise, le domaine de l'arbitrage international, qui implique plusieurs parties, des procédures exigeantes et une matière juridique souvent complexe, est un autre terrain de prédilection de l'IA. Cherine Foty démontre que la révolution de l'IA générative transforme d'ores et déjà les pratiques de l'arbitrage avec des gains tangibles dans des opérations de « due diligence », de traitement de la documentation, de recherche de jurisprudence, de production de résumés ou d'examen des sentences. Elle identifie également des risques

à maîtriser, dont la confidentialité, le risque de biais et l'obtention de résultats erronés. Ce constat d'une limite de la puissance de l'IA est conforté par Katie Winks et Benjamin Kingston : « *AI system based on mathematical models and brute computational power, alone, can never fully replace human judges and arbitrators.* » Une bonne nouvelle pour l'activité de l'arbitrage au XXI<sup>e</sup> siècle, qui continuera à reposer sur les deux moteurs de la cognition et de l'émotion propres aux interactions humaines !

Le champ du contrôle de la conformité ne cesse de s'étendre du fait de la montée des obligations de conformité édictées par les régulateurs afin de juguler la montée des risques. Il offre un autre laboratoire que François Paulus connaît bien. Il explique de quelle manière l'IA permet aux acteurs du commerce international d'automatiser la collecte, le croisement et l'analyse des données, afin de parvenir à une évaluation du risque de meilleure qualité.

Ces analyses composent un kaléidoscope fascinant de la révolution de l'IA en marche dans trois pans de l'activité juridique : la justice commerciale, l'arbitrage international et le contrôle de conformité. Nul doute qu'il intéressera nos lecteurs qui doivent dans leurs décisions stratégiques tirer le meilleur parti de ces outils inédits tout en préservant le facteur humain et le cadre éthique indispensable. Comme François Rabelais l'écrivait dans *Pantagruel* il y a près de cinq siècles : « *Science sans conscience n'est que ruine de l'âme.* » ■

**Emmanuelle BUTAUD-STUBBS**  
Délégué général, ICC France



# HOTEL • SAINT • GEORGES

NICE COTE D'AZUR

★★★★



L'hôtel Saint Georges se situe à 500 mètres de la gare TGV de Nice Ville et à moins de 100m des deux lignes principales de Tram de Nice ce qui place cet établissement à 2 minutes de la Promenade des Anglais et du bord de mer par le Tram ou 8 minutes à pied et à 20 minutes de l'aéroport de Nice Côte d'azur par le tram.

Notre équipe  
est multilingue,  
disponible  
**24h/24**



**Wi-Fi** Gratuite  
Bagagerie  
Petit déjeuner  
continental



7 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - 06000 NICE

📞 04 93 88 79 21

🌐 [www.hotelsaintgeorges.fr](http://www.hotelsaintgeorges.fr)

✉ [direction@hotelsaintgeorges.fr](mailto:direction@hotelsaintgeorges.fr)

# INNOVATION JURIDIQUE À L'ÈRE NUMÉRIQUE : DÉFIS ET PERSPECTIVES



**Bruno DEFFAINS**, professeur (Paris Panthéon Assas), avocat of counsel, De Gaulle Fleurance & Associés



**Denis MUSSON**, président d'honneur du Cercle Montesquieu, senior advisor & médiateur, Equanim International

Avec l'essor des outils numériques, l'industrie du droit se retrouve à un carrefour stratégique. La commission Numérique & Justice de Paris Place de droit, une association dont ICC France est parmi les membres fondateurs, a réuni des praticiens du droit et de la justice pour proposer des recommandations prospectives sur leur utilisation.

Le virage numérique, incarné par l'essor de l'IA et des *smart contracts*, offre des opportunités sans précédent pour améliorer l'efficacité des processus juridiques, démocratiser l'accès à la justice et soutenir les pratiques commerciales. Les travaux que Bruno Deffains et Denis Musson coaniment au sein de la commission « Numérique au service de la justice » visent à explorer comment le numérique pourrait devenir un puissant levier de développement pour l'industrie du droit en France et pourquoi les professionnels du droit devraient embrasser ces innovations en apprenant à mieux appréhender les forces et faiblesses de ces nouveaux outils.

L'intégration des technologies numériques rend les services plus accessibles, plus rapides et plus fiables. Les *smart contracts* automatisent l'exécution des accords juridiques, réduisent les délais et les coûts associés à la gestion des contrats. L'IA facilite l'analyse de grandes quantités de données juridiques, ce qui permet une prise de décision plus rapide. Ces technologies ouvrent donc une voie vers des processus juridiques mieux adaptés aux besoins et usages contemporains des acteurs économiques.

## Rapidité, sécurité, efficacité

L'accent mis sur la rapidité, la sécurité et l'efficacité des transactions est crucial dans l'environnement actuel d'intensification de la concurrence entre places juridiques. Les nouveaux outils numériques, s'ils sont pleinement intégrés et adoptés par l'écosystème français, ont le potentiel de transformer les processus juridiques en rendant les transactions et les décisions non seulement plus rapides, mais aussi plus sûres et efficaces. Ce développement est indispensable pour maintenir la compétitivité des systèmes juridiques nationaux sur la scène internationale.

La France possède de nombreux atouts pour prendre avec succès le virage numérique du droit. Elle se distingue par un écosystème juridique dynamique, des institutions académiques de premier plan et un secteur technologique innovant qui lui donnent un rayonnement international. Les initiatives telles que celles lancées par Paris Place de droit jouent un rôle essentiel dans ce processus de transformation en sensibilisant et en promouvant l'adoption de ces outils auprès de tous les professionnels du droit.

Les défis à surmonter dans la transition restent toutefois importants. La résistance au changement, les préoccupations en matière de sécurité des données et le besoin d'un cadre réglementaire adapté sont autant d'obstacles à franchir. La clé pour relever ces défis réside dans la compréhension des évolutions technologiques actuelles et de leurs enjeux. La formation, initiale et continue, étendue à tous les professionnels du droit (incluant greffés et magistrats) en est l'une des conditions essentielles. Elle permettrait de garantir que le droit et la justice accompagnent l'évolution technologique afin de bénéficier de son potentiel, mais aussi d'encadrer les mutations en cours.

Face à ces enjeux, Paris Place de droit a entendu, depuis deux ans, mobiliser au travers de sa commission « Numérique au service de la justice » tous les professionnels du droit sur les grands sujets d'actualité. La production en 2022 d'un premier livre blanc proposait une analyse complète des besoins et des stratégies pour la numérisation de la justice commerciale en France. Il identifiait les retards du pays par rapport à ses concurrents, et proposait quelques pistes concrètes d'amélioration (généralisation de la signature électronique, l'amélioration des systèmes d'archivage numérique et la promotion de la transparence par la publication des décisions de justice en open data). L'ambition poursuivie est de rendre le

système juridique français plus efficace, transparent et accessible, et de renforcer la position de Paris comme forum privilégié pour la résolution des litiges commerciaux internationaux.

En 2023, un second rapport livrait une analyse approfondie de l'évolution et de l'application des *smart contracts* dans le cadre juridique français. Il explorait les implications juridiques, les avantages et les défis liés à leur utilisation, en mettant en lumière la manière dont ils peuvent révolutionner les transactions commerciales grâce à l'automatisation et à la réduction des coûts de transaction, et concluait qu'ils offriraient une occasion significative pour le marché juridique français et ses juridictions de se positionner à l'avant-garde de l'innovation technologique dans le droit des affaires.

## Garantir l'accès à la justice

En 2024, la commission poussera sa réflexion sur l'adaptabilité et la flexibilité du droit et de la réglementation. La mise en place de « bacs à sable réglementaires » permettrait par exemple d'expérimenter l'usage des outils numériques faisant appel à l'IA générative, en mesurant les forces et les faiblesses des cadres législatifs et jurisprudentiels traditionnels.

L'avenir de l'industrie du droit en France dépend clairement de sa capacité à intégrer les innovations numériques. En proposant des analyses accessibles et en mettant en avant des recommandations pour des stratégies concrètes, Paris Place de droit entend aider les professionnels du secteur à naviguer avec succès dans cette nouvelle ère. Embrasser le numérique ne se résume pas une question d'attractivité et de compétitivité de la France en tant que centre juridique international, il s'agit d'un impératif pour garantir l'accès à une justice équitable, transparente et efficace pour tous. ■

# MITIGATING THE RISKS OF GENERATIVE AI IN INTERNATIONAL ARBITRATION



**Cherine FOTY**, Senior Associate, Covington & Burling LLP

Arbitration practitioners may benefit from the use of generative AI and LLMs, however they must cautiously approach their use, considering the significant risks involved. With appropriate risk mitigation, generative AI can be a useful tool to enhance the efficiency and efficacy of international arbitration as a dispute resolution mechanism.

©DR

The concept of artificial intelligence (“AI”) dates back to the 1950s. It generally refers to technology which involves “the science and engineering of making intelligent machines,” where models can learn to make a prediction based on data. AI is already present in many of the tools we use in practice such as JusMundi, Relativity, and Arbitrator Intelligence.

However, recent AI developments have the potential to fundamentally revolutionize the practice of international arbitration. The advent of a new wave of generative AI involves “a textual prompt [that] generates novel content” and large language models (“LLMs”) which use massively large data sets to train. This technology is not only being used by AI software such as ChatGPT, it is also being incorporated into applications which permeate every aspect of our day-to-day tasks. For example, Microsoft 365 applications now integrate Microsoft’s generative AI “Copilot” tool. As a result, lawyers must exercise careful scrutiny to assess whether the use of AI tools can compromise the confidentiality of client data amongst other risks.

Arbitration practitioners may benefit from the use of generative AI and LLMs, however they must cautiously approach their use, considering the significant risks involved. With appropriate risk mitigation, generative AI can be a useful tool to enhance the efficiency and efficacy of international arbitration as a dispute resolution mechanism.

## Potential Advantages

AI has the potential to offer many advantages to arbitration practitioners, if used appropriately. *Efficient arbitrator due diligence and predictive analytics.* AI may be used to efficiently conduct arbitrator due diligence in assessing candidates for appointment. An AI model can seamlessly review bios and resumes which detail an arbitrator’s qualifications and subject-matter expertise; analyze a potential arbitrator’s published awards, articles, and book chapters;

and closely examine his or her prior roles as arbitrator, counsel, or tribunal secretary. AI may then be able to select the most appropriate candidate, or alternatively produce a shortlist of candidates for consideration, according to an established set of criteria, making predictions on the basis of such data. Predictive analytics tools may be used to anticipate how certain arbitrators might decide on a particular issue or claim. They can also assess the strength of certain claims vis-à-vis particular arbitrators or under the relevant applicable law or set of facts. Predictive analytics may also be useful in fostering dispute prevention by identifying and avoiding the inclusion of unmeritorious claims or assertions.

*Streamlined and sustainable document production.* AI has the potential to fundamentally reconceptualize the manner in which document production is conducted in international arbitration. For example, lawyers can use predictive coding to train AI by demonstrating to the model what phrases and documents are deemed relevant to a particular prompt. In addition, AI can cut back on lengthy document production exchanges and debates by relying on a commonly agreed AI process for identifying relevant documents. Not only can AI streamline and automate document production in this fashion, it can also have a significant impact on sustainability by avoiding waste and minimizing data storage through targeted review.

*Faster research, and creation of summaries and demonstratives.* AI has the potential to render research more efficient by using natural-

language searches and refining the results on the basis of large sets of data. AI may be employed to create summaries of extensive or lengthy documents, case law, or pleadings. In addition to summaries, output can include demonstratives such as timelines, tables, images, and agendas, amongst others. Using AI to generate such output can make review significantly more efficient.

*Enhanced examination of evidence.* The examination of evidence may also be rendered more efficient and accurate through the use of AI tools. Arbitrators may use AI to enhance the examination of evidence when assessing the veracity and evidentiary support for factual assertions made in legal briefs. Fact-checking, comparison, and distilling functions may contribute to determining the evidentiary value of various pieces of evidence. Arbitrators may also employ AI in a similar fashion during an evidentiary hearing to identify and assess evidence which counters assertions presented by a party through its counsel, witnesses, or experts.

*Significant time savings at the award-drafting stage.* The drafting of an arbitral award can take anywhere from a few weeks to over a year, or sometimes longer. AI may be used to generate a first draft of an arbitral award on the basis of pleadings, documents, and testimony, while ensuring that arbitrators’ positions on key issues are taken into account. A first draft may be generated early in the proceedings, and further refined as the case advances. AI can be used before and during the hearing as arbitrators mark up key provisions of documents and

*Predictive analytics tools may be used to anticipate how certain arbitrators might decide on a particular issue or claim. They can also assess the strength of claims vis-à-vis particular arbitrators or under the relevant applicable law or set of facts.*

highlight critical testimony. Alternatively, a first draft can be generated after the evidentiary hearing, and incorporate elements from the hearing transcript. Even if the first draft is limited to a skeleton of the award, using AI to summarize the parties' arguments can represent significant time and cost savings. Arbitrators and arbitral institutions can thereby ensure that an award is rendered very soon after an evidentiary hearing. In emergency proceedings where some institutions have committed to issuing emergency awards with great speed, this time advantage can be particularly beneficial.

*Quicker award scrutiny.* AI tools can also be useful in scrutinizing arbitral awards. For example, the ICC describes its scrutiny process as "a unique and thorough procedure designed to ensure that all awards are of the best possible quality, and more likely to be enforceable." Despite its important function, the scrutiny process requires additional time before the parties receive their award. AI may be able to assist the ICC Court and Secretariat to more efficiently scrutinize the award, for example by ensuring that elements on the ICC Award Checklist are satisfied.

*Attributing time, costs, and carbon emissions.* AI tools can help arbitrators determine how much time or space was spent on a particular claim and result in a more accurate attribution of costs. It can serve the function of a chess clock at hearings. It can even be employed to track the carbon footprint of arbitrations and identify items for mitigation, as the Campaign for Greener Arbitrations is working to accomplish.

*AI-assisted decision-making.* Varying degrees of machine learning decisions have been cited as the inevitable future of dispute resolution. Some suggest that AI-assisted decision-making may be a helpful tool to adjudicate "high-volume, low value claims," while others believe that even complex disputes are well suited to AI tools. Varying degrees of human involvement have been considered with respect to AI-assisted decision making, from the AI tool replacing the arbitrator, to the AI tool providing a range of possible outcomes from which a human arbitrator selects the most appropriate one, to the AI tool serving a role akin to a court-appointed expert which assists the arbitrator. One further possibility is that an AI

*The drafting of an arbitral award can take anywhere from a few weeks to over a year, or sometimes longer. AI may be used to generate a first draft of an arbitral award on the basis of pleadings, documents, and testimony, while ensuring that arbitrators' positions on key issues are taken into account.*



tool could decide key underlying issues which the human arbitrator could use as a starting point for a more robust final assessment.

### Risks

While AI tools offer many advantages, they also present serious risks that must be appropriately mitigated.

*Compromising confidentiality of client data.* As generative AI is increasingly incorporated into basic tools used by arbitration practitioners such as Microsoft Office and Google searches, critical privacy risks may arise. Client information and data must be carefully safeguarded, for example by opting out of third party processing of client data for AI purposes and ensuring that LLMs are not trained on prompts or queries which lawyers input. Lawyers should be careful to refrain from inputting client data and confidential information into open AI tools, to avoid the data being used to train the LLM or being disclosed to others. However, the development of closed LLMs may allow arbitral institutions, companies, and law firms to

maintain control over highly sensitive client and user data, while benefitting from AI.

*Danger of bias.* Models have the potential to perpetuate biases incorporated by their human creators. Gender and racial biases in particular are prone to be amplified by generative AI tools. In an MIT study, scientists sought to mitigate this bias by analyzing decision-making, training the language model to predict the bias and contradict it. However, significant risk still remains.

*Inaccuracy of results, hallucinations, and essential review of output.* Generative AI will sometimes provide incorrect information in response to a prompt or query. A recent U.S. federal court sanctioned and fined plaintiff's lawyers \$5,000 for citing several fake cases. The cases had been generated in response to a ChatGPT query. This margin of error highlights the need to closely review and verify the information provided by generative AI. While there is work being done to reduce incidents of hallucinations, lawyers must exercise caution when using AI tools. Appropriate verification and review of output is crucial.

While generative AI presents significant opportunities for efficiency, sustainability, and time and cost savings, arbitration practitioners must ensure that risk mitigation is at the center of any use of generative AI. Indeed, the Silicon Valley Arbitration and Mediation Center's Guidelines on the Use of Artificial Intelligence in Arbitration makes it clear in its Guideline 1 that arbitration practitioners "should make reasonable efforts to understand each AI tool's relevant limitations, biases, and risks and, to the extent possible, mitigate them." This appropriately summarizes the approach needed with respect to generative AI's use in international arbitration. ■

# ARTIFICIAL INTELLIGENCE AND THE HUMAN ELEMENT OF LEGAL DECISIONS



**Katie WINKS**, Ph.D.,  
Arbitration Sciences Limited



**Benjamin KINGSTON**, Esq.,  
Arbitration Sciences Limited

Considerable attention has been devoted to the potential applications of AI and its impact on the legal profession. However, decision-making, especially in complex legal disputes, is an intricate interplay of cognition and emotion, shaped by psychological factors. Elements that even the most advanced AI systems are unlikely to replicate in the near future.

Considerable attention has been devoted to the potential applications of artificial intelligence (AI) and its impact on the legal profession. Some have speculated that AI could eventually replace arbitrators and judges in rendering judgments and decisions. However, this overlooks the deeply human elements involved in legal reasoning and dispute resolution – elements that even the most advanced AI systems are unlikely to replicate in the near future.

Human decision-making, especially in complex legal disputes, involves far more than just computational analysis of law, facts and precedents. It is an intricate interplay of cognition and emotion, shaped by psychological factors like personal experiences, moral intuitions, and affective responses. While AI excels at rapid data processing and pattern recognition, these technologies fundamentally lack an understanding of what gives human judgments their nuance and qualitative depth.

The field of behavioural science has long studied the roles of cognition and affect in shaping our judgments and choices. Cognitive psychology examines the mental processes underlying decision-making, such as memory, attention, and reasoning. Simultaneously, research on emotion and affect has revealed how our feelings, gut instincts, and subjective experiences profoundly influence the decisions we make—sometimes in counterintuitive ways. For example, psychologists believe that "somatic markers" or physical sensations of emotions that arise from the body itself, help guide our thoughts and our decision making. This can be seen when a new attorney notices their heart racing, indicating a feeling of anxiety, which leads them to rush their opening statement—a decision that is contrary to the best presentation practices. Another psychological theory, known as the "affect heuristic", describes how

emotional responses can act as mental shortcuts, with one's initial affective reaction influencing how a person judges risks and benefits, rather than a purely rational analysis. These insights illustrate why AI systems, based on mathematical models and brute computational power alone, can never fully replace human judges and arbitrators. As it stands, legal decision-making is an inherently human endeavour, requiring the types of emotional intelligence, moral reasoning, and intuitive judgments that remain elusive for modern artificial intelligence.

This is not to say AI has no place in the legal world. Quite the contrary—when leveraged properly, AI can be an invaluable tool for augmenting and enhancing human legal capabilities. For example, large language models (LLMs), a specific machine learning model, are trained on large data sets to recognize, analyse, and generate text, among other tasks.

In international arbitration or any legal proceeding, LLMs, when in adept hands, can create tremendous efficiencies, coupled with a degree of accuracy unmatched by their human counterparts. LLMs are highly effective tools for quickly combing large volumes of case law and statutes to find relevant precedents and arguments quickly. They can also analyse published awards to identify patterns and trends, although identifying complex tendencies of individual arbitrators may require more specialized machine learning techniques. LLMs can assess the strengths and weaknesses of textual arguments and evidence through argument mining,

precedent comparison, and evidence evaluation, which can also be achieved using other AI methods like natural conclusory or lacks supporting evidence for its central claim, it

could suggest that this is a weakness to be cured or exploited. Yet, while AI can provide all of these valuable insights, it struggles with context, sarcasm, irony, integration, and other complex linguistic, affective, and cultural elements that require human interpretation. For these reasons, the unique emotional intelligence and instinctive decision-making capacities of judges, arbitrators, and seasoned lawyers will remain irreplaceable for the foreseeable future.

Arbitration Sciences Limited (ASL), a London-based consulting firm that utilizes behavioural science to aid parties involved in high-stakes international arbitration, recognizes these nuances and capitalizes on them accordingly. ASL combines seasoned in-house practitioners' and active arbitrators' perspectives with a deep knowledge of international arbitration, PhD psychologists' and sociologists' with nearly five decades of experience applying behavioural science to dispute analysis, and now the cutting-edge capabilities of AI. ASL's proprietary process gives its clients unparalleled insights and understanding of the persuasiveness of their case, the probability of potential outcomes, the critical factors that drive them and, uniquely, how arbitrators' emotions are likely to affect those outcomes. With these insights, they can identify how clients can use those emotions to their advantage – an integration that is not possible with AI alone.

As the legal profession continues evolving in the age of AI, it must embrace these powerful technologies without sacrificing the human elements that give our system of justice its legitimacy and morality. By cultivating a synergy of advanced AI and human legal expertise, we can build a more efficient and insightful practice of law for the 21<sup>st</sup> century. ■

# LESTR, UNE SOLUTION POUR DEMASQUER LES ACTIVITES ILLICITES DU TRANSPORT MARITIME



François PAULUS, Président et Fondateur de Semsoft

Le commerce international et le transport maritime sont parfois utilisés pour masquer des activités illicites. Contrôler la conformité d'une opération de commerce international nécessite la mise en place d'un processus de vérification complexe et onéreux. L'utilisation de l'IA dans ce processus permet d'en réduire sensiblement les coûts et les délais. C'est l'objectif de la solution Lestr<sup>1</sup>.

L'utilisation du commerce international pour faciliter ou masquer des activités illicites telles que le contournement d'embargos internationaux, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou encore le narcotraffic est l'une des méthodes les plus utilisées par les organisations criminelles, mais aussi la plus difficile à détecter. Les activités de financement du commerce international ont d'ailleurs été classées en « risque élevé » par les recommandations successives du GAFI<sup>2</sup>, contraignant ainsi les institutions financières à mettre en place des évaluations spécifiques de ces risques et des renforcements dans le contrôle de conformité de ces opérations.

### Les principaux défis du contrôle de conformité des opérations

Contrôler la conformité d'une opération de commerce international nécessite la mise en place d'un processus complexe. En premier lieu, il convient de disposer des informations nécessaires à la qualification des opérations. Le sujet n'est pas simple, car les données les caractérisant sont fragmentées dans une multitude de sources d'information différentes (compagnies maritimes, douanes, listes de sanctions, etc.). Par ailleurs, tous les acteurs coopérant à une même opération ne disposent pas nécessairement des mêmes droits d'accès à ces données. Par exemple, les institutions financières peuvent ne pas disposer du HS code<sup>3</sup> des marchandises, pourtant indispensable à l'évaluation du risque de sur- ou sous-facturation. Il convient ensuite, sur la base des informations collectées et préparées pour chaque opération, d'en évaluer le risque. Cette évaluation repose, en grande partie, sur la capacité à détecter les pratiques utilisées pour masquer les activités illicites. Or, ces pratiques évoluent sans cesse. Un exemple permet d'illustrer ce point : plusieurs articles et rapports, notamment d'experts de l'ONU, ont mis en évidence le

recours, par des navires s'engageant dans des activités illicites, à des procédés de plus en plus sophistiqués visant à tromper la vigilance des acteurs veillant au respect des règlements internationaux. Ces procédés reposent, non plus sur la simple désactivation des systèmes de localisation AIS de navires, mais sur la falsification des informations qu'ils émettent. Enfin, il convient de traiter le risque associé à chaque opération afin de se prononcer sur son éventuelle non-conformité. Généralement, cette étape intègre une dimension collaborative (on parle, par exemple, de gestion d'escalade dans le contexte des institutions financières) et peut produire des informations intéressantes à exploiter dans l'optique, notamment, de découvrir de nouvelles pratiques illicites.

### Les apports de l'IA

La description du processus permettant de contrôler la conformité des opérations du commerce international met en évidence le rôle majeur joué par les données et la capacité à les analyser de façon éclairée. Logiquement, de nombreuses solutions technologiques dédiées à l'analyse de risque s'appuient donc sur des traitements sophistiqués à base d'IA. C'est précisément le cas de la solution Lestr, dédiée à la détection des activités illicites opérées sous couvert du transport maritime de marchandises. Le recours à des approches IA nous permet d'automatiser une grande partie du processus décrit précédemment.

À titre d'illustration, et en reprenant les points partagés dans la section précédente, l'utilisation de technologies IA nous permet :

- d'automatiser la collecte et la préparation des données permettant de caractériser chaque opération. Cette capacité repose sur des travaux de R&D de l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria) basés sur les technologies du Web sémantique ;



- de suggérer pour chaque marchandise son HS code de façon à pouvoir évaluer un potentiel risque de fausse facturation. Les suggestions sont générées automatiquement par une solution d'IA à partir du simple descriptif des marchandises ;
- d'évaluer le risque des navires au moyen de techniques avancées d'apprentissage automatique. Ces techniques permettent d'analyser et d'interpréter de grandes quantités de données afin d'identifier des comportements anormaux ou suspects ;
- de mettre en évidence de nouvelles pratiques illicites en capitalisant sur les analyses produites lors du traitement des risques, là aussi avec le concours de techniques avancées d'apprentissage automatique. La découverte de modes opératoires en analysant les résultats des contrôles douaniers effectués sur des navires et/ou des conteneurs dans une optique de lutte contre le narcotraffic en est une parfaite illustration. Dans un environnement de plus en plus guidé par la réduction des coûts et la nécessité de prendre des décisions dans des délais de plus en plus contraints, l'utilisation de l'IA au sein de solutions telles que Lestr permet de répondre pleinement aux défis de l'évaluation des risques et de la conformité des opérations du commerce international. ■

1. Lestr signifie navire en breton mais est également l'acronyme de Limit your Exposure to Sanctions and other Trade Risks.

2. Groupe d'action financière ou Financial Action Task Force (FATF).

3. HS code : le Harmonised System (HS) coding system est une nomenclature internationale développée par l'Organisation mondiale des douanes pour classer les produits échangés au niveau international.

## RED ALERT LABS, LE CYBERBOUCLIER DE LA FINANCE COMMERCIALE NUMÉRIQUE



**Roland ATOUI**, PDG de Red Alert Labs, expert en cybersécurité et certification

Avec l'application de la MLETR, la numérisation des Documents transférables électroniques (DTE) exigera des améliorations substantielles dans les infrastructures des institutions financières pour contrer les cyberattaques. La société Red Alert Labs, spécialiste de cybersécurité reconnue mondialement, offre des services de conseils, des tests et certifications, ainsi que des solutions innovantes pour assurer la sécurisation des produits connectés tout au long de leur cycle de vie.

Basée à Paris, Red Alert Labs se présente comme un leader en cybersécurité, spécialisé dans la sécurisation des produits connectés, de la puce au cloud. Reconnue mondialement, cette entreprise offre des services de conseils, tests et certification ainsi que la plateforme CyberPass – une solution innovante et économique pour assurer la conformité en cybersécurité des produits connectés tout au long de leur cycle de vie.

Dans un contexte de globalisation accélérée et de digitalisation des échanges, la finance commerciale numérique est en première ligne face aux innovations technologiques et aux défis sécuritaires qui en découlent. La cybersécurité, devenue une préoccupation majeure pour toutes les entreprises, nécessite une vigilance constante et une adaptation régulière aux nouvelles menaces, comme l'a souligné Roland Atoui, PDG de Red Alert Labs lors du récent séminaire sur la Trade Finance et la Digitalisation organisé par le Forum des Experts Libanais (FEL).

L'adoption internationale de la MLETR (Model Law on Electronic Transferable Records) par les Nations unies est un autre jalon important pour la sécurisation des transactions financières numériques. Cette législation permet aux entreprises d'utiliser des documents transférables électroniques avec la même validité légale que leurs équivalents papier, réduisant ainsi les délais et les coûts associés au traitement des documents physiques. Cette modernisation est essentielle dans un contexte où la rapidité et l'efficacité des transactions commerciales sont cruciales pour maintenir la compétitivité sur le marché global.

L'application de la MLETR exige des améliorations substantielles dans les infrastruc-

tures de cybersécurité des institutions financières. La validation et la gestion sécurisée des documents électroniques nécessitent des systèmes robustes capables de protéger contre les intrusions, de garantir l'authenticité et l'intégrité des enregistrements, et d'offrir une traçabilité complète des transactions. Les cybercriminels exploitent toute faille possible pour altérer ces documents, ce qui peut entraîner des pertes financières massives par la redirection de fonds ou la modification des conditions de crédit.

La menace des cyberattaques est omniprésente, avec des incidents récents de phishing et d'injections de malwares qui ont mis en lumière les vulnérabilités des systèmes financiers. Ces attaques ciblent souvent par des e-mails à l'apparence légitime pour voler des identifiants et accéder à des réseaux internes, permettant ainsi aux attaquants de manipuler ou siphonner des informations sensibles.

En réponse, l'UE a renforcé son cadre législatif avec des directives telles que NIS2 et DORA pour protéger les infrastructures critiques, le CRA et eIDAS ainsi que PSD2 pour sécuriser les transactions de paiement. Ces réglementations sont cruciales pour prévenir les fraudes et instaurer un climat de confiance autour des transactions numériques. De plus, lors de la septième session du groupe de travail ouvert de l'ONU sur les TIC, le « Cybersecurity Tech Accord », regroupant plus de 150 entreprises internationales, a réitéré son appel pour une norme internationale visant à sécuriser la chaîne d'approvisionnement des TIC contre les cyberattaques étatiques, accentuant l'importance de renforcer la cybersécurité, notamment dans les services financiers, par une collaboration et une transparence accrues entre les États.

Face à ces défis, Red Alert Labs recommande l'adoption de la sécurité par conception pour tous les composants matériels et logiciels de l'infrastructure. L'entreprise préconise l'utilisation de contre-mesures avancées telles que le chiffrement robuste, l'authentification forte résistante au phishing, et la blockchain pour assurer la transparence et la fiabilité des registres. Dans un second temps, Red Alert Labs suggère de certifier systématiquement les produits et les systèmes utilisés, et de requérir des certifications similaires de la part de tous les fournisseurs tiers. Cette démarche garantit que des tests rigoureux de conformité et de résistance aux intrusions ont été effectués, minimisant ainsi les risques de cyberattaques et de violations réglementaires. La certification est essentielle pour instaurer un environnement de confiance, affirmant que les mesures de sécurité en place sont non seulement adéquates, mais également proactives. Par ailleurs, l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle pour identifier en temps réel des anomalies dans les transactions est une avancée majeure, augmentant considérablement la capacité à détecter et prévenir les fraudes, ce qui renforce encore la sécurité.

Finalement, la collaboration de Red Alert Labs avec les régulateurs et les organismes de normalisation est essentielle pour instaurer des mesures proactives de cybersécurité, évaluer leur robustesse et certifier la sécurité des transactions financières numériques, renforçant ainsi la cyberrésilience au sein des stratégies d'entreprises avant-gardistes. En définissant les standards de sécurité et en adaptant l'économie à la digitalisation, Red Alert Labs contribue à un avenir numérique sécurisé et propice à l'innovation et à la croissance, tout en renforçant la résilience financière face aux défis de la sécurité numérique mondiale. ■

# You make it, we galvanize it.



**ZINC-NICKEL**  
BARREL PLATING

**PURE ZINC**  
BARREL AND RACK PLATING

**STAINLESS STEEL PICKLING**  
WITH SULFURIC ACID H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>

**INDUSTRIAL DEGREASING**  
UNIVERSAL 81C - DÜRR ECOCLEAN GMBH

**FINAL INSPECTION**  
100% MANUAL FINAL INSPECTION

MANY SATISFIED CUSTOMERS



**GET IN TOUCH**

Ostrava, CZ

+420 725 783 356  
sales@feve.cz

www.feve.cz





# FAGACE

FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET  
DE COOPERATION ECONOMIQUE

UNE INSTITUTION FINANCIERE INTERNATIONALE  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE



# THE NEW MOMENTUM

Un levier de financement du  
développement au service de l'Afrique



[www.fagace.org](http://www.fagace.org)